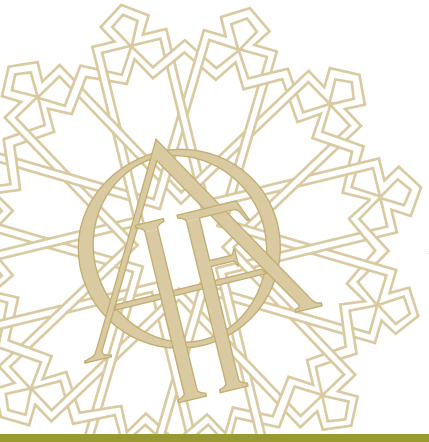
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 40 (2006), p. 205-246

Bernadette Martel-Thoumian

# De l’équité à l’arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).

*Conditions d’utilisation*

L’utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l’éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l’éditeur (Ifao).

*Conditions of Use*

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

**Dernières publications**

| | | |
|---|---|---|
| 9782724711264 | *La chapelle d’Osiris Ounnefer Neb-djefaou* | Laurent Coulon |
| 9782724711752 | *Guide du Caire Islamique* | Hadrien Collet |
| 9782724711660 | *Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41* | Adrien Candiard (éd.) |
| 9782724711745 | *Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)* | |
| 9782724711271 | *Du côté de chez Zeus* | Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.) |
| 9782724711677 | *La Description de l’Égypte* | Paul-Marie Grinevald |
| 9782724711714 | *La pensée et la pratique pharmacologiques d’Avicenne* | Sylvie Ayari |
| 9782724711899 | *BCAI 40* | |

© Institut français d’archéologie orientale - Le Caire

Bernadette MARTEL-THOUMIAN

# De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517)

Il ressort d'une lecture attentive des chroniques mamloukes tardives qu'un grand nombre d'individus, indépendamment de leur sexe, de leur position sociale et même de leur âge ont un jour connu la geôle. Si l'enfermement fut de toute évidence un des châtiments les plus prisés par les autorités, pour ne pas dire le plus commun, il fut également une sanction ô combien redoutée des contrevenants. Lieu sombre, insalubre et nauséabond, la prison était un lieu effrayant. Qui plus est, incarcéré, le prévenu pouvait être soumis à de douloureux châtiments corporels, voire à la torture. En conséquence, la prison fut un lieu redouté et surtout redoutable.

Lorsqu'ils traitent de la prison, les auteurs de la période mamlouke emploient les mots *siğn* et *ḥabs* et celui de *tarsīm* pour signifier la mise en détention [1]. D'après I. Schneider, l'emprisonnement contrairement aux *ḥudūd*/peines légales, n'a pas de statut pénal défini dans le Coran. En conséquence, les *fuqahā'* ont dû définir très tôt les délits susceptibles d'entraîner la privation de liberté et ses modalités. Ils firent de l'enfermement une peine discrétionnaire/*taʿzīr* dont la durée et les modalités dépendirent du juge [2]. Mais les *fuqahā'* ne se préoccupèrent pas uniquement de l'aspect légal, ils établirent ce que l'on pourrait appeler « une charte des prisonniers » dans laquelle les droits de ces derniers étaient strictement définis. Cet écrit visa aussi à limiter, à défaut de les éradiquer, les exactions auxquelles les détenus pouvaient être soumis [3].

Pour la période retenue (872-923/1468-1517), si l'on excepte les noms des prisons, on trouve peu d'informations sur les constructions, qu'il s'agisse de l'architecture, des capacités d'accueil ou du mode de fonctionnement. On peut faire la même remarque à propos du personnel pénitentiaire qui est rarement mis en scène dans les chroniques. Quant aux prisonniers et à leur mode de vie à l'intérieur des geôles, les informations sont lacunaires ; seuls les aspects les plus spectaculaires, par exemple les évasions, ont attiré l'attention des auteurs. Le chercheur est donc confronté à un monde clos, vivant

[1] Schneider, « Siğn », p. 568-570 et en particulier ce qu'écrit l'auteur sur l'origine de ce mot ; Ziyada, « Al-suğūn fī miṣr », 1943, p. 15-17, 266, 1944, p. 16-18, 20-22 et 279 ; Tabbabi, « Suğūn wa suğanā' », p. 241-269 ; résumé en français « Prisons et prisonniers », p. 11-12.

[2] Izzi Dien, « Taʿzīr », p. 434-435.

[3] Schneider, « Siğn », et « Imprisonment », p. 157.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Annales islamologiques 40 — 2006
Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

à l'abri des regards tout en restant ouvert sur l'extérieur, ce qui n'est pas le moindre de ses paradoxes. Ainsi qu'on va pouvoir le constater, les chroniqueurs n'ont eu qu'une connaissance superficielle de cet univers et ils ne l'ont bien souvent évoqué que par ouï-dire [4].

## L'incarcération

Quelles fautes conduisaient à la prison sous les derniers sultans circassiens, c'est-à-dire durant la période qui couvre les années 872-923/1468-1517 et qui englobe les règnes des deux grands sultans que furent Qā'itbāy (872-901/1468-1496) et Qānṣūh al-Ġawrī (906-922/1501-1516) [5] ? Répondre à cette question est relativement aisé dans la mesure où les auteurs consignent aussi bien les mises en détention provisoire ou prolongée des élites militaires, civiles et religieuses que celles des malandrins [6].

### *De l'irrévérence au meurtre : les multiples causes de l'incarcération*

Les autorités jetèrent nombre d'individus en prison en invoquant divers prétextes. On pouvait être emprisonné aussi bien pour ne pas s'être acquitté d'une somme abusivement réclamée par le souverain que pour avoir commis un crime. Le répertoire des délits susceptibles d'entraîner un emprisonnement bref ou durable s'avère dès lors très long.

La liste, rédigée par Ibn Iyās en Rabīʿ II 919 / juin 1513 après que Qānṣūh al-Ġawrī eut décidé de relâcher un certain nombre de prisonniers, nous fournit un premier aperçu des fautes qui conduisaient en prison. À cette date, on remit en liberté quatre-vingt et un personnages parmi lesquels figuraient un interprète accusé de collusion avec l'ennemi, deux favoris du souverain en disgrâce, un émir du pèlerinage syrien accusé de négligence, un émir de dix enfermé à la suite d'une faute, un autre émir emprisonné sur un geste de colère du souverain, un ancien *nā'ib* du port de Djedda auteur de nombreuses exactions, des individus redevables d'amendes et un ancien fonctionnaire vénal. À cette occasion furent également élargis des shaykhs bédouins, des aides du *wālī*/*mudrikūn* [7], des paysans et des domestiques emprisonnés pour amendes ou pour dettes, des voleurs, des criminels, des fabricants de fausse monnaie, des fonctionnaires condamnés à rendre gorge [8]. On pourrait ajouter à cet inventaire, même s'ils n'apparaissent pas dans cette énumération, des individus coupables de bien d'autres infractions tels les apostats, les mécréants, les blasphémateurs, mais également les consommateurs de boissons enivrantes, les fornicateurs, les sodomites, etc. [9]. Toutefois, parmi les détenus, on pouvait également recenser des étrangers. Il y eut des Francs capturés à la suite d'affrontements en D̲ū l-ḥiǧǧa 876 / mai 1472 [10], en

[4] N. Gonthier note à propos de l'Occident médiéval. « Sur le traitement réservé aux détenus nous n'avons que des témoignages partiaux : ceux des délinquants qui se plaignent des pressions exercées contre eux, ceux des officiers qui cherchent à discréditer les juridictions concurrentes de la leur », *Délinquance,* p. 214-215. Il faut attendre l'époque moderne pour avoir des témoignages de détenus sur leur(s) séjour(s) en prison, cf. Garnot*, Vivre en prison,* et plus particulièrement p. 54-57.

[5] On peut se référer pour le contexte général de cette période à Wiet, *L'Égypte arabe*, p. 589-636 ; Garcin et al., *États* I, p. 343-369 ; Petry, *Twilight* et *Protectors*.

[6] Nous ne revenons pas sur les sources utilisées présentement dans la mesure où nous avons déjà amplement évoqué leur intérêt et leurs limites dans nos précédents articles.

[7] Cf. Kazimirski*, Dictionnaire arabe-français* I, p. 691 et Dozy, *Supplément* I, p. 437.

[8] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 316-317.

[9] Cf. Martel-Thoumian, « Voleurs et assassins », p. 193-240 et « Plaisirs illicites », p. 275-323.

[10] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 444-445.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Rabīʿ II 877 / septembre 1472 [11], en Šaʿbān 885 / octobre 1480 [12], en Šaʿbān 915 / novembre 1509 et en Rabīʿ I 917 / mai 1511 [13] ou soupçonnés d'espionnage en Ǧumādā I 916 / août 1510 [14] et en Ḏū l-qaʿda 916 / février 1511 [15], des Ottomans faits prisonniers à la suite de combats en Rabīʿ II 891 / avril 1486 et en Šaʿbān 894 / juin 1489 [16] ainsi que des marchands originaires de diverses contrées arrêtés en Ramaḍān 880 / décembre 1475 [17]. Tous ces individus croupirent dans les geôles cairotes. Enfin, en Ǧumādā II 916 / septembre 1510, ce furent une vingtaine de moines appartenant à l'église de la Résurrection de Jérusalem et une cinquantaine de Francs basés à Alexandrie qui furent expédiés au Caire pour connaître un sort similaire [18].

La liste rédigée en 919 par Ibn Iyās appelle néanmoins un commentaire. On remarquera que c'est un condensé de la société mamlouke qui se retrouve hors les murs de la geôle en 919. Militaires, notabilités civiles, gens du peuple, paysans, bédouins sont relâchés. Seuls les religieux manquent à l'appel alors que l'atmosphère de la prison ne leur est pas inconnue. Les motifs d'incarcération peuvent être répartis *grosso modo* en trois grandes catégories qui sont les suivantes : politique, économique et sociale. Toutefois, on relève un type de délit qui n'en est pas un en soi, puisque parmi les individus libérés on trouve des personnages dont le seul crime fut de déplaire au souverain. Ce pseudo-délit nous conduit à nous intéresser aux circonstances qui conduisirent certains d'entre eux en prison.

En effet, la lecture des chroniques permet de relever des emprisonnements pour le moins injustifiés aux yeux du chroniqueur. Sous le coup de l'émotion suscitée par un meurtre et pour parer à une éventuelle révolte, le pouvoir jetait en prison un grand nombre d'individus sans s'être assuré au préalable de leur culpabilité. C'est ainsi que, en Ramaḍān 915 / décembre 1509, la découverte des cadavres de deux mamlouks provoqua la colère de leurs camarades qui se rebellèrent, menaçant de mettre la capitale égyptienne à feu et à sang si les coupables n'étaient pas rapidement retrouvés. Sommé par le sultan de rechercher les meurtriers, le *wālī al-šurṭa*/préfet de police arrêta arbitrairement un grand nombre d'individus qu'il fit incarcérer dans la Maqšara. Ibn Iyās, qui rapporte l'affaire, fait remarquer fort à propos : « il arrive parfois qu'on soit puni sans avoir commis de faute [19]. »

Dans le même ordre d'idée, les derniers sultans, constamment à court d'argent, étaient particulièrement sensibles à tout ce qui touchait au domaine financier. Aussi, punissaient-ils sans état d'âme tous ceux qui étaient suspectés ou dénoncés pour avoir ou avoir eu dans le passé des pratiques malhonnêtes. Aucune enquête sérieuse n'était engagée, le souverain se contentait de faire enfermer les administrateurs qui devaient restituer les sommes dérobées ou du moins prétendues comme telles.

[11] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* V, p. 49 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 80.

[12] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 265.

[13] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 220.

[14] Des Francs soupçonnés d'être des espions furent arrêtés à La Mecque et envoyés au Caire, enchaînés ; *ibid.*, p. 191.

[15] À cette date eut lieu l'arrestation d'espions à la solde du safavide Ismāʿīl Šāh munis de lettres dans lesquelles ce dernier demandait aux puissances latines d'intervenir en Égypte par mer alors qu'il attaquerait la Syrie par terre, *ibid*., p. 205.

[16] Pour en savoir plus sur ces emprisonnements, *ibid*. III, p. 226, 228, 235, 237 et 266-267.

[17] Al-Saḫāwī, *Waǧīz* III, p. 1122 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, 178-179 ;

[18] Ce sont en fait des mesures de représailles. Apprenant que sa flotte avait été arraisonnée et que son parent, l'émir Muḥammad Bey avait trouvé la mort lors de l'affrontement, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī décida d'arrêter tous les Latins qui séjournaient dans l'Empire, Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 192, 195.

[19] *Ibid*. p. 166. Pour cet office, cf. Nielsen, « Shurṭa », p. 529-530 et Richards, « The Office », *OLA* 140, p. 441-457.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

En Ǧumādā II 914 / septembre 1508, Ṣalāḥ al-dīn Aḥmad b. al-Ǧīʿān en fit l'expérience quand il fut accusé d'avoir pris dans la caisse du trésor 400 000 dinars, pendant le règne de Nāṣir al-dīn Muḥammad b. Qā'itbāy (901-904/1496-1498), ce qui représente pour l'époque une somme considérable. Le sultan Qānṣūh al-Ġawrī ajouta foi à cette délation et le fit jeter en prison en compagnie des secrétaires ʿAlam al-dīn et Banūb. Il infligea solidairement une amende de 100 000 dinars aux trois hommes ; ce qui sous-entend que l'accusation n'avait aucun fondement mais le sultan profita de l'occasion pour les ponctionner. Tāǧ al-dīn b. Kātib al-Dawālīb fut également arrêté et condamné à verser 10 000 dinars. Tous ces personnages restèrent au cachot jusqu'à nouvel ordre [20].

Le moindre retard dans le reversement des taxes valait un sort identique à tout fonctionnaire qui en avait la charge. En Rabīʿ II 889 / avril 1484, ce fut un qadi damascain, Ismāʿīl al-Nāṣirī en charge des cassettes sultaniennes qui fut enfermé dans la Citadelle de la ville [21]. Les émirs, que leur statut ne mettait pas à l'abri de la vindicte sultanienne, connurent des déboires similaires. En Ḏū l-ḥiǧǧa 896 / octobre 1491, le *nā'ib/*gouverneur de Ḥimṣ tardant dans l'envoi au Caire du tribut annuel composé de chevaux, provoqua l'ire de Qānṣūh al-Ġawrī. En conséquence, il fut démis de sa fonction et enfermé dans la Citadelle de Damas. Lorsque le tribut parvint au Caire, l'homme fut élargi, reçut une magnifique *ḫilʿa* ainsi que le poste d'*ustādār* [22].

Les incarcérations politiques relevaient de la même ambiguïté, en particulier lorsqu'il s'agissait de civils. Échouaient également au cachot tous ceux qui avaient osé défier l'autorité du souverain, du moins les personnages à qui la rumeur avait prêté de telles intentions. Badr al-dīn Muḥammad b. Muzhir suspecté d'avoir soutenu la candidature au sultanat du grand émir Qait al-Raǧabī, fut enfermé dans la ʿArqāna en Rabīʿ I 910 / août 1504 [23]. En Rabīʿ I 916 / juin 1510, ce fut au tour de Muʿīn al-dīn b. Šams al-dīn de connaître un sort identique. Il était accusé d'avoir tenu des propos injurieux à l'encontre du sultan Qānṣūh al-Ġawrī ; il serait même allé, d'après la rumeur, jusqu'à proférer des menaces de mort [24].

Toutefois certains délits furent inhérents à des milieux sociaux donnés. Si les mamlouks, quelle qu'ait été leur place dans la hiérarchie militaire, les bédouins et les paysans se signalèrent de manière récurrente par leur opposition à l'autorité politique, peu de civils, hormis certains religieux, eurent le front de lui tenir tête avec une constante similaire [25]. Dans les chroniques, tous ces individus apparaissent comme les fauteurs de troubles par excellence, les malandrins n'occupant que la seconde place. Il est vrai que l'agitation bédouine fut quasi permanente aussi bien en Égypte qu'en Syrie-Palestine et le pouvoir n'eut d'autres réponses que l'envoi d'expéditions punitives. Ces dernières se soldaient bien souvent par des mises à mort et des pillages mais également par le retour de convois de prisonniers comme ce fut le cas à Damas en Rabīʿ I 889 / mars 1484. Le commandant de l'expédition ramenait enchaînés des hommes, des femmes et des enfants appartenant à la tribu des Āl ʿAlī. Tous furent jetés dans la prison de la Citadelle. On leur reprochait de s'être livrés à de nombreux brigandages [26]. Par ailleurs, des affrontements mettant aux prises différentes communautés villageoises de la région de Damas

[20] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 136-137.
[21] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 374.
[22] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 143-146.
[23] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 67.
[24] *Ibid.*, p. 184-185.
[25] Cf. Garcin, « La révolte », p. 261-278 et Petry, « Disruptive », p. 170-180.
[26] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 353-354.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

survinrent fréquemment. En Ḏū l-ḥiǧǧa 901 / août 1496 des habitants de Saḥnayya furent emprisonnés, puis libérés. Ils avaient agressé des villageois d'al-Ašrafiyya et de Balāsir et pillé leurs biens [27].

La désobéissance quelle que fut sa manifestation, simple refus d'obtempérer aux ordres ou sédition, fut l'apanage de nombreux mamlouks. Les autorités devaient réagir rapidement car une riposte trop lente ou trop molle était susceptible de remettre en question les capacités réelles des gouvernants ainsi que leur légitimité politique. Toute insubordination fut punie et l'emprisonnement fut une solution fréquemment utilisée, dans un premier temps, pour châtier les fauteurs de troubles. Un séjour en prison était également un moyen de mettre un frein temporaire aux éternelles querelles qui opposaient les mamlouks et qui dégénéraient parfois en affrontements meurtriers. L'émir Ṭūḫ al-Abū Bakrī, *al-zardakāš/*armurier, fut arrêté et emprisonné, peu de temps avant sa mort, après qu'un différend l'eut opposé au *dawādār* Yašbak al-Faqīh. Ce dernier s'était plaint au sultan de son attitude [28]. La susceptibilité des mamlouks n'était pas un vain mot et, en Rabīʿ I 894 / février 1489, Ǧandar, le *dawādār* qui venait d'être démis, en fit l'amère expérience. Il avait osé rencontrer son successeur sans en référer au gouverneur de Damas. Il passa une nuit en prison sur ordre de ce dernier, puis fut relâché [29]. Mais l'arrestation d'émirs comportait toujours une part de risque pour le souverain et plus particulièrement quand il s'agissait de personnages importants. En Raǧab 910 / décembre 1504, l'arrestation publique sur ordre du sultan de l'*atābak/*maréchal Qait al-Raǧabī et de l'émir Azbak al-Mukaḥḥil, provoqua une grande émotion au Caire. Aussi Qanṣūh al-Ġawrī dut-il lancer un appel au calme [30].

Les rivalités ne furent cependant pas une spécificité de la gente militaire. Un comportement estimé cavalier ou une attitude jugée irrespectueuse envers la hiérarchie, ici religieuse, pouvait déboucher sur une mise en garde à vue ou sur une brève incarcération. Ainsi en Ramaḍān 895 / juillet 1490, le grand qadi shaféite de Damas fit-il arrêter et jeter en prison le *naqīb al-fuqahā,'* al-ʿAnbarī en prétextant que celui-ci avait outrepassé son rôle, lors des funérailles de la mère de ʿAbd al-Qādir b. al-Bādarī [31]. Des propos satiriques visant des hauts dignitaires pouvaient également valoir à leurs auteurs le cachot. Le poète Ǧamāl al-dīn al-Salamūnī goûta à la prison en Muḥarram 913 / mai 1507 pour avoir mis à mal la réputation du grand qadi hanafite ʿAbd al-Barr b. al-Šiḥna [32]. Mais de simples témoins firent également connaissance avec la geôle, comme ce fut le cas en Muḥarram 875 / juin 1470. Le mamlouk Šarmana qui avait assisté au meurtre d'un ivrogne par un de ses camarades, sans tenter de l'empêcher, fut jeté dans la tour de la Citadelle [33].

Ce furent généralement des délits économiques qui conduisirent les civils en prison. En effet, la grande majorité d'entre eux, gens de religion ou de l'administration furent mis sous les verrous à la suite de pratiques financières douteuses ou de plaintes déposées à leur encontre. Ibn al-Suraydān, un des employés de la mosquée des Omayyades, fut arrêté et jeté dans le cachot de la citadelle de

[27] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 167.

[28] Ṭūḫ al-Abū Bakrī mourut en Šaʿbān 876 / janvier 1472 à son domicile, al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 399.

[29] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 103.

[30] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 73.

[31] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 970.

[32] Le sultan ordonna qu'on le libère en Ramaḍān 913 / janvier 1508 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 112-114. C'était la deuxième fois qu'al-Salamūnī était puni pour impertinence. Il avait déjà été condamné à la bastonnade et à la promenade publique en Šaʿbān 911 / décembre 1505 ; sa cible était alors un autre administrateur, le *wakīl* du *bayt al-māl*, Muʿīn al-dīn b. Šams al-dīn, *ibid*., p. 87.

[33] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 193 et Martel-Thoumian, « Plaisirs illicites », p. 218.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Damas pour un trop perçu d'honoraires lorsqu'il avait dit la *ḫuṭba* au *muṣallā* en Rabīʿ I 886 / avril 1481 [34]. En Ǧumādā I 891 / mai 1486, Ibn ʿAǧlān, le *naqīb al-ṭā'ifa*, connut un sort similaire suite à une conduite répréhensible. On ignore ce qui lui fut exactement reproché, mais l'affaire fit grand bruit et parvint jusqu'aux oreilles du sultan qui envoya un rescrit ordonnant sa mise en détention [35].

Les contentieux économiques entre particuliers se soldaient également par la prison lorsque l'une des deux parties ne pouvait s'exécuter financièrement. On n'avait ni scrupule ni remords quand on devait incarcérer un pair au seul motif qu'il était redevable d'une somme d'argent. C'est ainsi qu'en Muḥarram 890 / janvier 1485, le qadi Ibn al-Muzalliq ordonna la mise en détention du shaykh Zayn al-dīn Ḫiḍr al-Ḥasbānī qui lui devait de l'argent [36]. Par ailleurs, les élargissements après le rachat des dettes par le souverain laissent à penser que le cachot pour insolvabilité concernait nombre d'individus et cela indépendamment de leur position sociale. Les crises économiques successives mirent sans doute à mal un bon nombre de fortunes. En Rabīʿ II 908 / octobre 1502, un personnage aussi important que l'intendant des waqfs, Muḥammad b. Yūsuf fut enfermé dans la prison de la ʿArqāna, à cause des dettes qu'il ne pouvait honorer [37]. Toutefois, dans le cas des débiteurs ordinaires, la prison ne fut, pour reprendre l'expression de N. Castan qu'« une sanction de la pauvreté [38] ».

Enfin, l'emprisonnement pouvait être un châtiment moindre que celui qui avait été initialement édicté. En Ḏū l-ḥiǧǧa 878 / avril 1474, un groupe de recrues, menées par un certain Aqtaš, projeta d'assassiner le grand émir Yašbak min Mahdī. Arrêté, Aqtaš fut condamné à être fendu en deux. Devant l'insistance des émirs présents, le sultan Qā'itbāy se laissa fléchir, l'homme reçut plus de mille coups de fouet et fut incarcéré dans la tour de la Citadelle [39]. L'emprisonnement pouvait également, mais le cas envisagé ici est probablement exceptionnel, permettre à un individu d'échapper à des représailles. En Rabīʿ I 890 / mars 1485 un esclave appartenant à Ibn Ǧumʿa eut des relations avec une serve et celle-ci fut enceinte de ses œuvres. Après avoir été sévèrement battu, l'individu fut jeté dans la prison du *ḥāǧib* car les voisins, mis au courant de l'affaire, se montraient menaçants [40].

En regard des différents délits que nous venons d'énoncer, on peut, à la suite de Cl. Faugeron, dire qu'en fin de compte, il n'y eut que deux logiques d'enfermement : « l'enfermement de neutralisation qui vise à tenir à l'écart des individus considérés comme susceptibles de nuire à la société et l'enfermement d'autorité qui se situe dans une relation de pouvoir. Il ne s'agit pas de faire cesser un trouble grave pour l'ordre public, mais simplement d'affirmer la relation d'autorité [41]. » Mais ce qui fut le plus dramatique pour les prévenus impliqués dans la grande majorité des affaires évoquées est que les enfermements furent décidés arbitrairement et ne donnèrent lieu à aucun procès. Si, ainsi que nous venons de le montrer, la palette des délits fut importante et en constante extension, les individus incarcérés, ainsi que nous allons pouvoir le constater, reflétèrent cette diversité.

[34] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 53.
[35] *Ibid*. II, p. 619.
[36] *Ibid*. I, p. 434.
[37] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 42. L'insolvabilité fut un véritable phénomène de société au point que même les membres de l'oligarchie mamlouke étaient endettés. En Ṣafar 873 / août 1468, la *ḫawand* Fāṭima, par ailleurs fille d'al-Ẓāhir Ṭaṭar, sœur d'al-Malik Muḥammad, et épouse d'al-Ašraf Barsbāy mourut couverte de dettes ; cf. Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 44-45 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VI, p. 373 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 32.
[38] Castan, « La préhistoire », p. 30.
[39] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 91-92 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 94-95.
[40] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 462.
[41] Cité par Ph. Combassie dans *Sociologie de la prison*, p. 13-14.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

### *Du notable au délinquant, de l'autochtone à l'étranger... : les nombreux visages du détenu*

En Šaʿbān 922 / août 1516, d'après Ibn Iyās «les portes des prisons s'ouvrirent pour un grand nombre de travailleurs/*ʿumalā'*, de paysans, de notables et de femmes [42]. » La population carcérale connut une grande diversité (voir la liste de 919 évoquée précédemment) et cette pluralité correspondit à la multiplicité des motifs d'emprisonnement. La grande majorité des détenus des deux sexes était des adultes, les femmes étant toutefois bien moins nombreuses que les hommes. Plus étonnant fut l'enfermement de vieillards et de mineurs, ce qui nous permet d'affirmer que dans la pratique il n'y eut pas d'âge pour faire connaissance avec la geôle. En Šaʿbān 878 / décembre 1473, Balāṭ al-Yašbakī le gouverneur de Ḥamā fut révoqué, puis incarcéré dans la prison de la citadelle de Damas, où il mourut peu après, âgé de plus de 70 ans [43]. Les arrestations de jeunes garçons/*ṣabī* furent rares et dans les affaires d'homicide, les qadis se retrouvèrent fort embarrassés. En Rabīʿ II 895 / février 1490, ils ne surent, dans un premier temps, comment juger un jeune garçon qui avait tué un de ses congénères d'un coup de couteau. Ils résolurent donc de l'incarcérer dans une prison cairote en attendant de statuer sur son cas [44].

La prison fut un incroyable lieu de brassage confessionnel et social, un véritable *melting-pot*. Des musulmans y côtoyèrent des protégés, des autochtones y rencontrèrent des étrangers, très souvent des Francs, et parfois la fleur des notables se retrouva face aux plus grands délinquants. On compta même parmi les prisonniers, en Rabīʿ II 875 / septembre 1470, un soufi attaché à la *ḫanqāh* Saʿīd al-Suʿadā' [45], en Ǧumādā II 890 / juin 1485, le dénommé Ibrāhīm qui faisait partie des descendants du Prophète [46] et, en Ramaḍān 918 / novembre 1512, une chanteuse réputée du nom de Hīfa [47]. Généralement, les personnalités étaient mises en garde à vue ou en détention dans des endroits plus confidentiels, tels leurs propres appartements, des bâtiments religieux ou des maisons/*dār* ou *bayt* appartenant à des notabilités militaires et civiles. Sans doute dans un souci de sécurité et eu égard à leur rang, on évitait de les mêler au commun des mortels. Ainsi en Ramaḍān 872 / mars 1468, la Ḫawand Sūrbāy, qui avait commis un vol avec la complicité des favorites d'al-Ẓāhir Ḫušqadam, fut-elle mise en détention surveillée dans ses appartements jusqu'au remboursement de la somme [48]. Dans les faits, la promiscuité eut tendance à devenir la norme et tout particulièrement quand on voulait humilier le notable délinquant, mais également le faire avouer ou lui soutirer rapidement de l'argent.

Les esclaves domestiques/*ʿabd,* pl. *ʿabīd* sont sans doute les prisonniers les moins présents dans les sources, or les chroniqueurs font état de l'arrestation de ce type d'individus des deux sexes. Certes, ceux qui se rendirent coupables de vols ou de meurtres ne connurent la prison que le temps de leur

[42] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* V, p. 80-81.

[43] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 82 place son décès en Šaʿbān ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 92.

[44] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, p. 184. Si dans le cas du vol, les impubères ne peuvent être sanctionné, nous ignorons ce qu'il advenait des enfants coupables de meurtres. En Šawwāl 902 / juin 1497, Ibn Ṭūlūn relate une affaire similaire, *Mufākahat* I, p. 177.

[45] Al-Ṣayrafī, *Inbā',* p. 222.

[46] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 218.

[47] *Ibid*., p. 285.

[48] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VI, p. 320 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 11. Les voleurs seront arrêtés en Ǧumādā I 873 / novembre 1468. Toutefois, ʿAbd al-Bāsiṭ ne mentionne pas la Ḫawand et ne dit rien sur le châtiment réservé aux coupables.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

procès, puisqu'ils subirent ensuite le châtiment correspondant à leur délit, l'amputation ou la mort [49]. Mais qu'est-il advenu des autres, par exemple ceux qui étaient en fuite et qui furent un jour ramassés par le *wālī* lors d'une de ses rondes ou lors d'expéditions conduites par les émirs? Furent-ils systématiquement tués car identifiés à de potentiels fauteurs de troubles? On est en droit de penser que dans leur cas, les autorités tergiversèrent rarement, d'autant que financièrement, il n'y avait rien à espérer. Aussi, en Ḏū l-qaʿda 896 / septembre 1491 lorsque la vingtaine de *ʿabīd* attachés à la Ghouta, qui par ailleurs détroussait les passants, fut arrêtée, certains d'entre eux furent exécutés sur le lieu de leur arrestation et leurs têtes furent promenées à Damas, tandis que les autres étaient mis à mort dans la ville [50]. Un mois auparavant, un sort identique avait été réservé, au Caire, à dix d'entre eux que ʿAbd al-Bāsiṭ qualifie *de mufsidīn fī l-arḍ*/fauteurs de scandale sur la terre (Coran, XXXVIII, 28) [51].

Afin que l'enfermement ait davantage de portée et, en particulier lorsque la cause était d'ordre financier, le clan familial – les parents, les femmes, les enfants ainsi que les serviteurs–, pouvait lui aussi être placé en détention. L'emprisonnement de femmes dont le seul crime fut d'être l'épouse, voire la concubine d'un détenu s'avéra un moyen de pression efficace et si, l'acte ne portait pas ses fruits, la famille au grand complet pouvait subir un sort identique. D'une manière générale, on considérait que celle-ci était solidaire des fautes commises par un des siens, encore que dans l'affaire suivante, on ne sache pas ce que le sultan Qā'itbāy reprochait exactement au secrétaire de la province de la Buḥayra, le dénommé Faḫr al-dīn b. al-Sukkar wa l-Līmūn. Ce dernier mourut en Ṣafar 875 / juillet 1470 et, dès l'annonce de son décès, son épouse, qui était une des filles du qadi Taqīy al-dīn al-Bulqīnī, préféra prendre la fuite. On arrêta alors son jeune fils Ibrāhīm, âgé de moins de dix ans, et on le jeta en prison tout en faisant savoir qu'il ne serait relâché qu'en échange du versement d'une importante somme d'argent. La famille dut se résoudre à payer [52].

On estimait avec raison que les membres du groupe, sous l'emprise de la peur, répondraient promptement aux réquisitions financières émanant du pouvoir politique. Le non-paiement d'amendes, la résistance à l'acquittement des sommes arbitraires réclamées par les autorités aboutirent généralement à ce type de mesure. Mais, il suffisait parfois d'une simple disgrâce ; en Ramaḍān 908 / février 1503, ʿAlā' al-dīn ʿAlī b. Abū l-Ǧūd, perdant la faveur du sultan, fut incarcéré dans la caserne du *ḫāzindār*. Ses employés et ses valets subirent un sort identique tandis que ses femmes étaient placées sous surveillance [53]. La recherche de supposées richesses ou d'individus décrétés dangereux pouvait également conduire dans les geôles ceux qui étaient considérés comme des proches ou des partisans. En Rabīʿ II 915 / juillet 1509, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī fit jeter en prison des femmes au seul motif qu'elles appartenaient à la domesticité de la Ḫawand Aṣalbāy. Il soupçonnait leur patronne d'avoir caché un grand nombre d'objets de valeur, et il pensait qu'elles étaient susceptibles de lui indiquer leurs emplacements. La domesticité fut maltraitée et, d'après Ibn Iyās, elle ne faisait que subir la

[49] Cf. Martel-Thoumian, « Voleurs et assassins ».
[50] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 1062.
[51] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, p. 235. Nous adoptons la traduction donnée par Blachère, *Le Coran*, p. 485.
[52] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 202.
[53] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 49.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

défaveur de sa maîtresse [54]. En Rabīʿ II 908 / novembre 1502, le souverain condamna à la pendaison un Turc qui d'après la rumeur, était le trésorier/*ḫāzindār* de l'émir rebelle Ǧānībak al-Šāmī. L'homme avait refusé d'indiquer le lieu où se cachait son maître. Après intervention de l'*atābak* Qait al-Raǧabī, il fut conduit à la prison de la Maqšara [55].

Si on est à même de dresser un tableau des différentes composantes sociales qui formèrent la population carcérale et même si on peut, à juste titre, supposer que les malandrins constituèrent le gros des prisonniers, il est néanmoins difficile d'établir des proportions fiables sur sa répartition pour toute la période, ces dernières ayant pu varier en fonction d'évènements intérieurs et extérieurs. En effet, même si en Rabīʿ I 917 / mai 1511, deux cents Francs furent jetés en prison au Caire, on ne peut affirmer qu'ils constituèrent brusquement l'élément dominant faute de données complémentaires concernant l'ensemble de la population carcérale [56]. On ne possède, par ailleurs, aucune information sur leur(s) lieu(x) de détention. Quoi qu'il en soit, les sources révèlent que le nombre de détenus est allé croissant sous le règne de Qānṣūh al-Ġawrī. Toutefois, il faut se montrer prudent dans le maniement des sources car ce n'est pas parce que la criminalité y est plus présente qu'elle fut forcément en expansion. Une situation intérieure allant en se dégradant peut conduire les auteurs à évoquer brusquement ce qu'ils passaient sous silence auparavant [57].

### *De la geôle à la mosquée : de multiples lieux de rétention*

À l'époque mamlouke, chaque localité de quelque importance eut au moins deux prisons, celle des qadis/*siǧn al-quḍāt* et celle du représentant du sultan/*siǧn al-wālī*. C'est ainsi que l'on peut envisager la situation car ces geôles ne sont, pour ainsi dire, jamais évoquées dans les sources et, dans l'exemple suivant, seule la proximité géographique de la localité et les individus libérés [probablement en majorité des bédouins] ont incité Ibn Iyās à en faire part. En Ḏū l-qaʿda 879 / mars 1475, des bédouins de la tribu des ʿAzzāla firent irruption dans la banlieue de Ǧīza et délivrèrent par la force des individus qui étaient incarcérés dans la prison [58].

D'une manière générale, recenser les prisons s'avère difficile car les auteurs mentionnent bon nombre d'incarcérations sans en préciser le lieu. Par exemple, lorsqu'en Ḏū l-qaʿda 889 / novembre 1484, un courtier tua un de ses collègues, ʿAbd al-Bāsiṭ qui relate l'affaire se contente de signaler qu'on arrêta le meurtrier et qu'on l'emprisonna/*wa suǧinahu* [59]. Ces omissions, dans la mesure où notre étude est tributaire des sources, ne nous permettent pas d'appréhender la situation carcérale de l'Empire dans sa globalité. Les villes du Caire et de Damas mises à part, les informations concernant les autres cités de l'Empire sont lacunaires, pour ne pas dire inexistantes. Néanmoins, la prison de la citadelle d'Alexandrie constitue à elle seule un cas d'espèce dans la mesure où elle accueillit principalement des émirs, que le pouvoir jugeait redoutables, tel Miṣirbāy, un émir rebelle, qui y fut

[54] *Ibid.*, p. 159-160.
[55] *Ibid.*, p. 42.
[56] *Ibid.*, p. 220. La libération de deux cents détenus incarcérés à la Ḥuǧra en Ramaḍān 905 / mars 1500 pose un problème similaire, car on ignore qui sont ces individus. Ibn Iyās signale que le sultan dédommagea des créanciers, mais tous les libérés étaient-ils des débiteurs et dans l'affirmative de quels milieux sociaux étaient-ils issus ? *Ibid*. III, p. 432.
[57] Cf. Gauvard, « Compter le crime », p. 18-30.
[58] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 123 ; Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 105.
[59] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 398.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

transféré le 1er Ṣafar 907 / août 1501 [60]. Par ailleurs, des souverains déchus qu'il fallait éloigner à tout prix de la capitale, au nombre desquels figurent Ḫayrbak, le sultan d'un jour ou al-Malik al-Ẓāhir Īlbāy y séjournèrent [61]. C'est la présence en ses murs de hauts dignitaires de l'État mamlouk qui vaut à cette prison d'être fréquemment citée dans les chroniques. Quant à la ville de Damiette, elle servit davantage de place de relégation que de lieu de détention. Si en Šaʿbān 910 / janvier 1505, l'émir Azbak al-Mukaḥḥil y fut envoyé en prison, c'est probablement pour éviter qu'il ne soit incarcéré à Alexandrie avec son complice, l'émir Qait al-Raǧabī [62].

Il est toutefois possible d'établir une typologie des différents lieux de rétention au Caire et à Damas, villes pour lesquelles la documentation est relativement abondante et précise. Il faut, tout d'abord, distinguer deux types de geôle : les prisons d'État ou prisons officielles et les prisons occasionnelles ou informelles qui sont des lieux détournés de leur fonction originelle. Dès à présent, il faut préciser que, dans un cas comme dans l'autre, il est difficile de se faire une idée exacte de leur nombre et de leur évolution. Qui plus est, les auteurs emploient indifféremment *siǧn* et *ḥabs* pour un même établissement, ce qui tendrait à démontrer que les deux mots renvoyaient à une même réalité. Al-Ṣayrafī mentionne cinq *suǧūn* dans les *Inbāʾ* pour les années 872-876/1468-1472, ce sont: la prison des criminels/*siǧn al-ǧarāʾim*, la prison de la *šariʿa*, la prison de Daylam, la prison de la Maqšara et la prison de la Qāʿa [63]. Ibn al-Ḥimṣī signale en Ramaḍān 908 / février 1503 cinq *ḥubūs*, la Maqšara, le Daylam et la Qāʿa auxquelles il ajoute ceux de Raḥba et de Fusṭāṭ (Ḥabs Miṣr al-ʿatīqa) [64]. Enfin d'après Ibn Iyās, le dimanche 29 Rabīʿ II 919 / juin 1513, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī demanda que les détenus des quatre prisons/*al-hubūs al-arbaʿa* lui soient présentés ; puis il signifia qu'il désirait également voir ceux qui étaient enfermés dans la tour de la Citadelle ainsi que dans la ʿArqāna, la prison de la Cour royale [65]. Suit la liste des personnes élargies et parfois leur lieu de détention : la tour de la Citadelle, la ʿArqāna et la Maqšara. Les trois établissements manquants sont probablement les prisons de Daylam, de la Qāʿa et de Raḥba qui étaient encore en fonction lorsque les Ottomans arrivèrent au Caire en Ḏū l-ḥiǧǧa 922 / décembre 1516. D'ailleurs, ces derniers ouvrirent les portes de ces établissements pour laisser filer les prisonniers qui s'y trouvaient encore [66]. Il est peu probable que la mesure du 29 Rabīʿ II 919 ait concerné la Ḥuǧra car des détenues avaient été libérées environ deux mois auparavant, en Ṣafar. Quoi qu'il en soit, seule la Maqšara est citée de manière récurrente, les autres prisons apparaissant avec une fortune diverse dans les textes. Hormis la prison de Fusṭāṭ,

[60] Ibn Iyās, *Badāʾi* IV, p. 19.

[61] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VI, p. 346 ; Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 21. Les sultans déchus, Qānṣūh et Ǧānbalāṭ, y furent envoyés enchaînés, respectivement en Ḏū l-ḥiǧǧa 905 / juin 1500 et Raǧab 906 / janvier 1501, Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 442, 469.

[62] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 74.

[63] Al-Ṣayrafī, *Inbāʾ*, *Siǧn al-ǧarāʾim*, p. 119, 214, 340-341, 404 ; *Siǧn al-šariʿa*, p. 404 ; al-Daylam, p. 336, 338 ; al-Maqšara, p. 290, 445, 484, 509 et al-Qāʿa, p. 340-341.

[64] Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ al-zamān* II, p. 97. Pour l'historique de ces différentes prisons, cf. les articles cités note 1 ainsi que Petry, « al-Maqrīzī's Discussion », p. 137-143.

[65] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 316-318. La ʿArqāna est une création de l'émir Surūr décédé en Raǧab 900 / mars 1495. Il peut de prime abord sembler curieux qu'un sultan ait accordé à un émir la possibilité de créer une geôle dans la Cour royale, mais apparemment l'eunuque n'avait pas son pareil pour faire avouer un délit ou faire rendre gorge à l'abri des regards. Dans la ʿArqāna, il était « chez lui » et pouvait officier en toute tranquillité ; *ibid*. III, p. 308. Par ailleurs, tous les auteurs évoquent *al-burǧ*/une tour de la Citadelle, mais sans plus de précisions.

[66] *Ibid*. V, p. 146.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

toutes les prisons que nous venons d'évoquer sont situées dans Le Caire fatimide [67]. Toutefois d'après al-Ṣayrafī, au début du règne de Qā'itbāy, il existait une pièce destinée aux débiteurs du vizir et du *dawādār*, c'est du moins ce qu'il note en Šawwāl 875 / mars 1471 à propos d'Aḥmad b. al-Kuwayz qui en fut libéré à cette date [68].

D'autres espaces, plus informels, au nombre desquels figurent des lieux religieux, mosquées et madrasas ou encore les domiciles de particuliers, qu'ils soient civils ou militaires, purent également faire office de lieux de rétention ; c'est du moins ce que laissent entendre les exemples qui suivent. On remarquera dès à présent que les différents prévenus ont un point commun, celui d'être redevable financièrement au sultan, c'est sans doute ce qui explique qu'ils n'aient pas été systématiquement incarcérés avec les autres détenus dans les prisons d'État. En Muḥarram 907 / juillet 1501 des notabilités furent enfermées dans la madrasa Bāsiṭiyya sur ordre de l'*atābak* Qait al-Raǧabī. Elles y demeurèrent jusqu'au paiement intégral des sommes qui leur étaient réclamées par le sultan [69]. En Rabīʿ II 908 / octobre 1502, le sultan ordonna la libération du *nāẓir al-ǧayš*/intendant de l'armée Šihāb al-dīn Aḥmad b. Kātib Ǧakam. Celui-ci était l'objet de confiscations et avait été enfermé environ trois mois au domicile de l'émir Ṭarābāy [70].

Si le préfet de police avait une prison à sa disposition, ce n'est jamais cet espace qui est évoqué dans les textes, mais un *bayt al-wālī* dont on ne saurait dire s'il s'agit de son domicile ou de son lieu de travail ; à moins que les deux n'aient coincïdé. Une remarque identique s'impose pour le *muḥtasib* [71]. Le cas de ʿAlī b. Abū l-Ǧūd est fort instructif à ce sujet. En Šawwāl 908 / mars 1503, c'est le *muḥtasib* Barakāt b. Mūsā qui est chargé de torturer Ibn Abū l-Ǧud pour lui extorquer de l'argent. L'homme est transféré de la Citadelle du Caire au *dār al-muḥtasib* sur ordre du sultan ; il exécute le parcours enchaîné/*fī l-ḥadīd*. Puis le mois suivant, en Ḏū l-qaʿda/avril, c'est au *bayt al-wālī* qu'il arrive pour subir le même traitement, toujours sur ordre du sultan/*rasama al-sulṭān bi-naql ʿAlī b. Abū l-Ǧūd ilā bayt al-wālī li-yuʿāqibuhu* [72]. Le *wālī* s'empresse de comprimer les pieds et les mains du personnage/*ʿaṣarahu fi riǧlayhi wa yadayhi* pour parvenir à ses fins.

La mésaventure d'Ibn Abū l-Ġūd révèle que le *wālī* du Caire et le *muḥtasib* avaient à domicile une prison ou du moins une pièce équipée d'instruments de torture, et cela en toute légalité puisque c'est le sultan lui-même qui leur avait confié le prisonnier. Ces deux fonctionnaires déployaient une grande activité car ils apparaissent fréquemment en mission dans les sources, leurs interventions se multipliant à la fin de la période mamlouke, en particulier au Caire. En fait, ce sont, le souverain mis à part, les exécuteurs qui sont le plus souvent mentionnés; ce qui constitue un bon indicateur de leur pouvoir répressif. On notera également la pratique devenue courante de confier le détenu à deux voire trois personnages successifs, ce qui correspond à autant de déplacements et donc de lieux de détention, comme pour augmenter les chances du commanditaire.

[67] Pour l'emplacement de ces édifices, cf. Popper, « Egypt and Syria » I, p. 70, carte 9, Northeast Cairo.
[68] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 270. L'auteur ne donne aucune information sur sa localisation.
[69] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 15.
[70] *Ibid*., p. 43.
[71] Cf. Cahen et Talbi, « Ḥisba », p. 503-505.
[72] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 50, 51.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

On remarquera aussi que sous le règne de Qānṣūh al-Ġawrī, les intervenants policiers et judiciaires se multiplient. S'il est tout à fait légitime de voir figurer parmi ces personnages le *wālī al-šurṭa*, il est surprenant que le *muḥtasib* serve désormais d'auxiliaire au premier, quand il ne le supplante pas. Ses pouvoirs se sont étendus, et l'archétype du *muḥtasib-wālī* est le dénommé Barakāt b. Mūsā dont Ibn Iyās relate les tristes exploits. Ainsi que le note J. Berkey en évoquant le personnage : « He imprisoned, flogged, tortured, even to death, those whom the sultan had fined but who refused to pay, or those who simply by means of their wealth, tempted extortion [73]. » Le nombre des sbires du sultan s'était donc accru, émirs, préfets, *muḥtasib*-s, emprisonnaient et torturaient à qui mieux mieux pour faire rendre gorge.

Certains lieux, et en particulier les citadelles, sont fréquemment mentionnés dans les textes. Ces édifices, symboles du pouvoir, arrivent en bonne place et plus spécialement les tours, lieux peu propices, du moins en théorie, aux évasions. La Citadelle du Caire, qui couvrait un vaste espace, renfermait d'autres places de rétention que ceux que nous avons déjà évoqués. Diverses casernes, celles du *zimām*, du *ḫāzindār* et de la Cour royale, une salle de réception, la Baḥra ainsi que les mosquées de la Citadelle et de la Cour royale pouvaient à l'occasion faire office de geôle. Nous ne sommes pas en mesure de donner un ordre de grandeur concernant la capacité de ces divers lieux, mais on peut dire, dès à présent, que par la destination de certains de ses bâtiments, la Citadelle du Caire équivalait à un centre pénitentiaire [74].

Les prisons provinciales sont, quant à elles, évoquées de manière inégale. Toutefois, la citadelle est le lieu de rétention le plus fréquemment signalé, que ce soit dans le cadre d'une grande métropole comme Damas ou dans celui de bourgades comme al-Ṣubayba ou al-Marqab. Toutefois, il est surprenant que seul cet édifice et sa tour soient cités même lorsqu'il s'agit de villes aussi importantes qu'Alexandrie et surtout Alep. Si les données concernant les prisons sont lacunaires, les informations relatives aux prévenus le sont tout autant. Les incarcérations d'individus appartenant au milieu militaire dans le cas d'Alexandrie et d'espions ou de prisonniers de guerre dans celui d'Alep sont quasiment les seules à avoir retenu l'attention des auteurs. Mais il fallait également, pour que l'événement ait droit de cité, qu'il ait eu un grand retentissement ; ce fut le cas en Muḥarram 874 / juillet 1469, quand des hommes appartenant à la suite de Šāh Suwār, l'émir ḏulqadiride rebelle, furent incarcérés dans la citadelle d'Alep [75]. Le manque de sources locales et le peu d'intérêt manifesté par les chroniqueurs pour des villes autres que Damas et Le Caire fournissent une explication à cet oubli. Par ailleurs, les différentes descriptions de la ville d'Alep ne s'attachent pas à ce type de bâtiments.

Certes, la ville de Damas ne posséda pas autant d'espaces carcéraux que la capitale, mais la métropole syrienne reproduisit le schéma cairote car on y relève des prisons officielles et des prisons officieuses. On y emprisonna donc dans la Citadelle, mais également dans la mosquée située dans l'enceinte de

[73] Berkey, « The Muḥtasibs », p. 245-276. Barakāt b. Mūsā détint le poste de *muḥtasib* à quatre reprises : de Šaʿbān 910 / février à Ramaḍān 914 / décembre 1508, de Ḏū l-qaʿda 914 / février 1509 à Rabīʿ I 922 / avril 1516, de Rabīʿ II 922 / mai 1516 à Šawwāl 922 / octobre 1516. Il obtint à nouveau ce poste au début du gouvernorat de Ḫayrbak en Muḥarram 923 / janvier 1517 alors que l'Égypte était passée sous la domination des Ottomans ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 75, 144, 146 ; V, p. 27, 36, 112-113, 149.

[74] Pour ces divers lieux, cf. Ayalon, « Discharges », p. 40-43.

[75] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 124.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

cette dernière. La principale prison était située à Bāb al-Barīd, du moins est-ce celle qui est la plus fréquemment mentionnée. Par ailleurs, il est difficile d'affirmer que le *siǧn al-dam*/prison du sang ne correspondait pas au *ḥabs al-dam*/cachot du sang, dans la mesure où un auteur tel qu'Ibn Ṭūlūn emploie indifféremment les deux expressions sans que rien dans les textes ne permette d'apprécier leurs différences [76]. Quant à Ibn Ṭawq, il mentionne un *ḥabs* Bāb al-Barīd [77]. Parmi les autres lieux de rétention relevés, on signalera les salles propres aux émirs chargés du maintien de l'ordre et de la justice répressive, le *ḥāǧib* et le *dawādār* du sultan. Par ailleurs, ainsi que nous l'avons précisé plus haut, les qadis avaient à leur disposition des locaux dans lesquels les individus en attente de jugement étaient détenus, les *suǧūn al-quḍāt.* En Muḥarram 895 / novembre 1489 des mamlouks du *dawādār* du sultan arrivèrent à la porte du qadi malékite Šihāb al-dīn al-Marīnī qu'ils défoncèrent et ils s'emparèrent d'un paysan qui était emprisonné « chez lui *»/kāna maḥbūsan min ʿindi al-mālakī* [78].

Les prisons d'État que nous avons évoquées fonctionnaient-elles sur une double entrée délictuelle et sociale ? Al-Ṣayrafī, en mentionnant la prison des criminels/*siǧn al-ǧarā'im* et la prison de la *šariʿa* en Šaʿbān 876 / janvier 1472, laisse entrevoir une spécialisation des prisons, du moins à l'époque où il écrit [79]. Or, l'élargissement d'Ibn al-ʿAnbarī que l'auteur signale à la même date permet de supposer que, dans la pratique, la séparation des délinquants en fonction de leurs crimes n'était déjà plus d'actualité. Tout d'abord, d'après al-Ṣayrafī l'individu aurait été libéré de la prison des criminels alors que d'après ʿAbd al-Bāsiṭ et Ibn Iyās, il aurait quitté la Maqšara. On peut penser qu'il s'agit d'un seul et même lieu, même si les deux prisons figurent distinctement dans les *Inbā',* la Maqšara ayant, en effet, accueilli des criminels [80]. Plus troublant, par contre, est le motif d'incarcération d'Ibn al-ʿAnbarī, à savoir, l'insolvabilité, mais une insolvabilité qui ne résulte pas du non-paiement d'une *diya/*prix du sang, mais de créances non remboursées. Que faisait un homme libéré en 876 et emprisonné depuis environ une trentaine d'années, soit *grosso modo* depuis 846 dans une prison destinée aux criminels alors que son enfermement était motivé par des dettes ? Quoi qu'il en soit, l'étude des listes constituées à partir des différentes sources permet de dresser le constat suivant. Si dans le cas des citadelles, on note peu de changements par rapport au passé, seuls des individus ayant un rapport direct avec le pouvoir, – émirs, shaykhs bédouins, notables – y sont détenus ; la population carcérale des autres lieux de détention apparaît, en revanche, nettement moins tranchée. Parmi les établissements pénitentiaires, la Maqšara constitue la référence en la matière puisqu'elle est mentionnée de manière récurrente dans les écrits et, par conséquent, c'est elle qui va nous permettre de corroborer ce qui vient d'être dit.

[76] Ibn Ṭūlūn fait référence en Šaʿbān 886 / septembre 1481 à un *ḥabs al-dam bi*-Bāb al-Barīd (*Mufākahat* I, p. 50), en Rabīʿ II 887 / mai 1482 à un *ḥabs al-dam bi*-Dimašq (*ibid.*, p. 54), en Rabīʿ II 894 / mars 1489 à un *siǧn al-dam* (*ibid*., p. 103) et enfin en Šaʿban 907 / février 1502 à un *ḥabs al-dam (ibid.,* p. 255*)*. H. Laoust dans sa traduction, *Les gouverneurs de Damas*, place le *ḥabs al-dam* dans la Citadelle alors que cette précision ne figure pas dans le texte arabe, p. 87. En effet, on lit que l'on fit sortir les deux accusés du Dār al-ʿadl pour les conduire au *ḥabs al-dam/ṯumma aḫraǧā min dār al-ʿadl ilā ḥabs al-dam*. Cf. *Mufākahat* I, p. 255 et *Iʿlām al-warā*, p. 165 ; pour une fois, les deux versions sont identiques. On ne sera pas davantage informé en lisant l'ouvrage qu'Ibn Ṭūlūn a consacré à la citadelle de Damas intitulé *al-Šamʿa al-muḍiyya*, car il n'y signale ni prison, ni cachot.

[77] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 53, 267.

[78] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 115.

[79] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 404.

[80] Cf. note suivante.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

De Šāʿbān 873 / février 1469 à Rabīʿ II 922 / mai 1416, séjourneront dans cette geôle en autre, – et la liste n'est pas exhaustive –, des administrateurs endettés, accusés de malversations, objets de plaintes ou encore en disgrâce, des mamlouks emprisonnés pour avoir violenté des femmes, des civils suspectés d'assassinats, des shaykhs bédouins, des corsaires francs ainsi que des commerçants étrangers. Cet échantillonnage de population, responsable de divers délits, réuni dans un même lieu n'a en soit rien d'étonnant si on se rapporte à ce que consigne al-Saḫāwī en Ramaḍān 891/août 1486, à propos de cet établissement. Après avoir évoqué la mise en détention d'Abū l-Fatḥ b. Aḥmad, accusé d'avoir tué son épouse et une de ses parentes, l'auteur note «qu'il [Abū l-Fatḥ] fut placé à la Maqšara où l'on trouve à présent des employés et leurs fils, des fils d'émirs et de Turcs, et de ceux qui en sont proches, côtoyant des criminels [81] ». Il faut noter, par ailleurs, que la situation de la Maqšara ressemble fort à celle de la prison de Bāb al-Barīd à Damas. Divers personnages y furent emprisonnés, parmi lesquels figurèrent le *dawādār* Ǧandar pour n'avoir pas respecté le protocole, des religieux, – imam, shaykh – pour dettes ou destruction de cabarets, un individu soupçonné de meurtre, etc. [82].

D'autre part, la Huǧra est d'ordinaire présentée comme ayant été une prison réservée aux femmes ; les chercheurs s'appuient sur les sources qui mentionnent systématiquement ce lieu lors d'incarcérations féminines. Or il semble bien que la Ḥuǧra soit devenue à un moment donné une prison mixte. En effet, Ibn Iyās note qu'en Ramaḍān 905 / mars 1500 et en Šaʿbān 912 / décembre 1500, le sultan se fit présenter les prisonniers, hommes et femmes, détenus à la Ḥuǧra*/al-maḥābīs min al-riǧāl wa l-nisā' al-laḍīn bil-Ḥuǧra* [83]. Plusieurs hypothèses s'offrent à nous, la première étant qu'il s'agit d'une erreur de la part de l'auteur qui n'a auparavant jamais signalé d'emprisonnement masculin dans ce bâtiment. Toutefois, ces deux mentions éliminent cette éventualité. Reste la question de l'emprisonnement des couples lorsque les délinquants étaient mari et femme ; ces derniers étaient-ils ensembles ou séparés pendant leur détention ? En Šaʿbān 876 / janvier 1472, un homme et sa femme, qui étaient enfermés dans la prison de la šariʿa depuis des années, furent libérés sur ordre du sultan Qā'itbāy [84]. Rien n'est dit sur les modalités de leur incarcération, mais s'ils étaient détenus ensemble, on aurait là une réponse plausible à une présence masculine à la Ḥuǧra. Enfin, on peut aussi envisager l'éventualité d'une surpopulation masculine et donc d'un manque de locaux. Les prisonnières, ayant toujours été *a priori* moins nombreuses que leurs homologues masculins, il devait être possible de les rassembler dans quelques pièces afin de faire de la place pour de potentiels détenus.

Ne peut-on alors suggérer que lorsqu'un délinquant était arrêté, on l'emprisonnait là où il y avait de la place, sa position sociale et le crime qui lui était imputé passant alors au second plan ? Quoi qu'il en soit, le cas des Francs incarcérés à Damas dans la mosquée du Dār al-ʿadl en Ramaḍān 904 / avril 1499 permet de supposer qu'à la fin de la période mamlouke il y eut tout à la fois une multiplication et donc une banalisation des lieux d'enfermement. Ce double phénomène allait sans doute de pair avec la privatisation de la justice évoquée par R. Irwin [85].

[81] Al-Saḫāwī, *Waǧīz* III, p. 980-981.

[82] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 54, 103, 120, 158, 254-255, 345, 369.

[83] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 432.

[84] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 404 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, Nayl VII, p. 26-27 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 230. ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl et Ibn Iyās mentionnent bien un élargissement de prisonniers, mais omettent de signaler ce couple.

[85] Irwin, « The Privatization », p. 63-70.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

### *D'une nuit à trente ans : une détention préventive ou coercitive à durée variable*

La durée de l'enfermement pose avant tout la question de la fonction de la prison. J. Schacht note que : « L'emprisonnement (*ḥabs*) n'est pas un châtiment, sauf en tant que *taʿzīr*, mais une mesure coercitive qui vise à entraîner le repentir (*tawba*) ou à assurer l'exécution d'une obligation [86]. » La détention préventive ou coercitive était communément édictée pendant la période qui nous intéresse. L'incarcération était d'abord un moyen de pression, pour amener un individu à passer rapidement aux aveux ou à s'exécuter financièrement [87]. Il s'agissait avant tout d'une mesure d'intimidation dont la durée était théoriquement brève car on espérait que les individus, psychologiquement ébranlés, céderaient rapidement aux sollicitations.

Néanmoins, dans la pratique, cet état pouvait durer, allant même parfois jusqu'à « s'éterniser » pour le prévenu. Lorsque Ibn Ṭawq évoque l'enfermement de Qubṭ al-dīn al-Ḥalabī en Rabīʿ II 891 / avril 1496, il fait remarquer que « si le [qadi] shaféite n'était pas intervenu en sa faveur, il [Qubṭ al-dīn] serait encore détenu chez le *nā'ib al-ġayba*/suppléant du gouverneur [88] ». Lorsque le personnage montrait quelque réticence ou n'était pas suffisamment impressionné, on avait recours aux coups. Qubṭ al-dīn fut, pendant sa rétention, sévèrement battu, il reçut environ 500 coups de bâton sur les jambes et sur le postérieur.

Cependant, pour un certain nombre, la prison restait un passage obligé lorsqu'un complément d'enquête s'avérait nécessaire, en particulier dans les affaires criminelles. Tous les inculpés ne passaient pas aux aveux et on les enfermait jusqu'à ce que la preuve de leur culpabilité soit établie. La détention préventive pouvait alors durer quelques années. En agissant ainsi on ne lançait le procès qu'une fois les aveux obtenus et on était également sûr de la présence du prévenu, même si l'enquête s'éternisait. En Ǧumādā I 915 / août 1509 le jeune Sukaykir soupçonné d'avoir assassiné son père, ne reconnut pas les faits. Il fallut faire un supplément d'investigations avant de rendre le verdict ; en attendant on le jeta dans la Maqšara [89]. D'autres étaient simplement placés en détention jusqu'au lit de justice comme cet homme originaire de Baʿalbak qui en Rabīʿ II 887 / mai 1482 fut enfermé dans une geôle damascène au motif qu'il tenait des propos impies. Il fut présenté devant le conseil des qadis qui s'assurèrent de sa foi, puis qui le relâchèrent [90]. Dans les affaires religieuses, en particulier les cas d'apostat, on jetait les individus en prison trois jours, afin « qu'ils retrouvent leur foi en l'islam [91] ».

[86] Schacht, *Introduction,* p. 147.

[87] La finalité de l'emprisonnement n'était guère différente dans l'Occident médiéval d'après N. Castan: « La prison est un lieu où sont détenus, pour l'essentiel, les prévenus et les débiteurs récalcitrants. C'est donc une mesure de sûreté ou de coercition. Autrement dit elle est faite pour garder et non pour punir. Le débiteur est l'objet d'une mesure coercitive temporaire, pour le forcer à trouver les moyens d'honorer sa dette, fût-ce en sollicitant la solidarité familiale qui oblige les lignages à s'engager. Tout autre est la prison préventive qui est mesure de sauvegarde publique. Sa fonction évidente : mettre l'accusé à la disposition de la justice pendant la période délicate de l'instruction. » « La préhistoire », p. 20-21.

[88] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 612.

[89] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 160. Sukaykir sera relâché en Rabīʿ II 919 / juin 1513, soit environ quatre ans après sa mise en détention, alors que sa culpabilité ne fut jamais établie.

[90] Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ* I, p. 273 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 54.

[91] Cf. Schneider, « Siğn », p. 569.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Si l'emprisonnement pouvait être infligé en complément d'une relégation ou d'une flagellation, il fut aussi un châtiment à part entière. En Ǧumādā II 886 / juillet 1481, Ibn al-Zafayq, le *miʿmar* du sultan, mourut dans la Maqšara après avoir été violemment roué de coups sur ordre du souverain/*wa amara bi l-taḍyīq ʿalayhi akṯar mākān fī l-siǧn* [92]. La détention fut donc considérée comme une peine afflictive au même titre que la bastonnade ou l'amputation. Le sultan avait à cœur de punir les administrateurs qui faisaient preuve d'une incapacité pouvant engendrer de graves conséquences. En Rabīʿ II 912 / août 1506, *le ḥāǧib* Zayn al-dīn Faraǧ fut jeté en prison pour avoir refusé de surveiller des chaussées qui risquaient d'être inondées pendant la crue du Nil. Agissant ainsi, il avait désobéi aux ordres du *ḥāǧib al-ḥuǧǧāb* Anaṣbāy qui avait dénoncé son incurie au sultan [93]. En Ǧumādā I 917 / juillet 1511, ce fut au tour de ʿAlī al-Ṣuġayīr, Aḥmad et Ḫidr de subir l'enfermement. Les trois hommes qui étaient chargés de l'approvisionnement de l'armée en viande n'avaient rien distribué aux recrues depuis trois mois. Ces dernières commençaient à s'agiter [94].

Mais la prison restait un châtiment toutefois bien particulier car sa durée n'était jamais énoncée. En effet, quand une peine discrétionnaire/*taʿzīr* était édictée, elle était toujours quantifiée. Lorsqu'un homme était arrêté pour consommation de boissons enivrantes, on ne laissait pas au bourreau ou à tout autre exécuteur le choix du nombre de coups de fouet qu'il devait lui infliger. Celui qui opérait obéissait à une sentence émise à la suite d'un jugement rendu par le qadi, le *ḥāǧib*, le sultan... Il en allait tout autrement de l'emprisonnement, on savait quand on entrait en prison, par contre, on ignorait quand on pourrait en sortir. On peut penser que cette absence de repères temporels était voulue. Sans doute espérait-on que le délinquant prendrait conscience de sa faute et qu'il se repentirait ; mais également que l'épreuve qu'il subissait le ramènerait dans le droit chemin et qu'il ne récidiverait pas. En Ǧumādā I 913 / septembre 1507, le *ḫaṭīb* hanafite ʿUmar b. ʿAlā' al-dīn al-Naqīb fut condamné à un long emprisonnement pour l'amener à résipiscence. Il avait proféré des réflexions impertinentes sur Abraham. Un conseil, composé des quatre grands qadis, d'ulémas et de shaykhs, l'avait condamné à ce châtiment alors que le sultan penchait pour la peine capitale [95].

Toutefois, il semble bien que ce ne fut pas toujours le but recherché et les deux exemples qui suivent pondèrent ce qui vient d'être dit. En Ramaḍān 915 / décembre 1509, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī s'emporta contre Ibn al-ʿAẓama, il ordonna de le jeter dans la Maqšara et on l'y oublia longtemps/*wa saǧanahu bi l-Maqšara wa istamarra bihā mudda ṭawīla* [96]. Deux hommes, qui avaient été au service du défunt *atābak* Qurqumās, furent en Ḏū l-qaʿda 916 / février 1511 envoyés en prison et y restèrent en attendant le bon plaisir du sultan/*wa istamarrā fi l-tarsīm lamā taqtaḍayahu al-ārā' al-šarīfa fi amrihimā* [97]. Si la première remarque de l'auteur est effrayante par son laconisme, il est toutefois difficile de dire s'il s'agit d'un simple constat ou d'une marque de cynisme ; quoi qu'il en soit, elle permet de mesurer à quel point en prison le temps était incertain. Le second exemple nous révèle qu'en fait l'incertitude n'était qu'illusoire car elle était en quelque sorte programmée. Le souverain était le maître du temps carcéral.

[92] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 74 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 46. Ibn al-Zafayq avait construit à la demande du sultan Qā'itbāy un *ḫān* à Wādī al-Taym. On ignore le motif de cette incarcération.

[93] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 98.

[94] *Ibid*., p. 230.

[95] *Ibid*., p. 120-121.

[96] *Ibid*., p. 166-167.

[97] *Ibid*., p. 205.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Si la durée de l'emprisonnement releva du bon vouloir de l'autorité, on comprend mieux que le *dawādār* Ǧandar n'ait été incarcéré qu'une seule nuit tandis que Muḥammad b. al-ʿAnbarī eut le privilège de connaître la froideur de la geôle environ trente longues années [98]. En effet, un autre facteur semble avoir joué un rôle non négligeable : la place de l'individu dans la société. Ǧandar était un émir, le délit qui lui était imputé était mineur, il avait pris contact avec son successeur sans en référer à son « supérieur », le gouverneur de Damas. Le maintenir en prison uniquement pour cette faute, c'était, de la part du *nā'ib,* outrepasser ses pouvoirs et prendre un grand risque. En effet, seul le sultan avait l'autorité pour jeter en prison un mamlouk, et *a fortiori* un émir. Les origines modestes d'Ibn al-ʿAnbarī, – Ibn Iyās est muet sur le sujet –, conjuguées à son insolvabilité, lui valurent un long enfermement. Or, les juristes s'accordent sur le cas des individus dont l'insolvabilité est avérée, ils demandent leur remise en liberté. Il aura fallu de longues années de détention pour que, dans ce cas précis, la norme et la pratique coïncident.

Une nuit, environ trente années, on a là les deux bornes temporelles mentionnées dans les chroniques, la première correspondant à la peine minimale, la seconde à la peine maximale. Il est néanmoins difficile d'affirmer que ces deux pénalités étaient courantes, dans la mesure où ce sont des exemples uniques. On notera encore une fois le manque de précision des auteurs et l'emploi de mentions vagues telles que « une nuit ou deux», «quelques jours», «plusieurs jours», «plusieurs mois», «depuis longtemps» quand il s'agit de transcrire le temps carcéral. Le terme utilisé est généralement celui de *mudda*/temps, durée ; il peut être employé seul (*min mudda*) ou accolé à un nom, *muddat ašhur*/plusieurs mois voire un adjectif, *mudda ṭawīla*/longtemps.

Si peu d'auteurs consignent les dates d'incarcération et de libération des prisonniers c'est parce que, dans la pratique, ce fut probablement irréalisable et à leurs yeux de peu d'intérêt. Quoiqu'il en soit, ce type d'informations ne concerne généralement que les notables, les gens du commun n'étant signalés que lorsque leur emprisonnement ou leur élargissement revêt un caractère exceptionnel (cf. le cas d'Ibn al-ʿAnbarī). Cette imprécision n'est cependant pas toujours de mise et dépend en fait du chroniqueur et surtout de l'importance qu'il accorde aux personnes emprisonnées. Ainsi Ibn Ṭawq note très précisément dans son *Taʿlīq* la date d'incarcération de Yūsuf al-Abraṣ survenue le vendredi 12 Ǧumādā I 890 / mai 1485 et celle de sa libération le dimanche 21 du même mois [99].

Parmi les individus élargis en Rabīʿ II 919 / juin 1513 figurent des notabilités. Or, Ibn Iyās rappelle à ce moment précis leur date d'incarcération, ce qui permet de connaître la durée approximative de leur détention. On découvre que, si un grand nombre de civils fréquentèrent les geôles pendant de longues périodes, certains militaires connurent un sort identique. L'émir du pèlerinage syrien Timurbāy Abū Qūra qui, par sa négligence, avait permis au chef bédouin al-Ǧāzānī de piller la caravane dont il avait la responsabilité en Muḥarram 908 / juillet 1502, était incarcéré depuis plus de dix ans [100]. Les autres personnages, en majorité des civils et pour lesquels l'auteur fournit ce type d'informations, ont été

[98] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 404 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 68.
[99] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 475, 480.
[100] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 317.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

enfermés *grosso modo* entre un et trois ans [101]. Mais le plus intéressant est de constater que sur les quatre-vingt et une personnes, seules vingt-deux sont signalées nommément, l'auteur donnant également les causes de leur détention. Quant aux cinquante-neuf individus restants, c'est leur appartenance sociale qui leur tient compte d'identité. Des émirs de Syrie, plusieurs chefs bédouins, des aides du *wālī*, des paysans et des domestiques emprisonnés pour amendes ou pour dettes, des voleurs, des criminels, des fabricants de fausse monnaie, des fonctionnaires condamnés à rendre gorge recouvrèrent la liberté à cette occasion. En l'absence totale de registres d'écrous, on ne saura rien de leur passage dans les geôles. Toutefois, face à un échantillonnage aussi hétéroclite, il est bien difficile de déterminer ce qui a présidé au choix du souverain. Lorsque les listes des détenus lui ont été présentées, quels critères l'ont conduit à élargir Un tel plutôt que tel autre? La question reste entière.

Est-il possible, d'autre part, d'établir une corrélation entre la durée et le lieu de détention ? Les personnages qui furent remis en liberté en Rabīʿ II 919 / juin 1513 avaient été incarcérés dans des prisons officielles ; le temps durant lequel ils y avaient séjourné fut plus ou moins long. Par conséquent, peut-on envisager que ceux qui furent mis en retenue dans des prisons informelles telles les madrasas ou les mosquées étaient susceptibles d'en sortir rapidement dans la mesure où ces lieux n'avaient pas vocation à servir de geôles ? Les deux exemples retenus, mais que l'on pourrait multiplier, se révèlent fort intéressants. Détenu depuis trois ans dans la petite mosquée de la Cour royale, l'*ustādār* Šaraf al-dīn Yūnis al-Nābulusī fut remis en liberté, en Šaʿbān 918 / octobre 1512, sur ordre du sultan Qānṣūh al-Ġawrī [102]. Quelques années plus tard, en Šaʿbān 922 / août 1516, ce fut le shaykh Ṣalāḥ al-dīn b. Abū l-Suʿūd b. al-Ẓāhira, grand qadi de La Mecque, qui fut autorisé à quitter le domicile du *muḥtasib* Zayn al-dīn Barakāt b. Mūsā où il avait été longtemps détenu dans les fers [103]. Ainsi que l'on peut le constater, la détention ne dépendait nullement du lieu, mais bien du bon vouloir des autorités.

Les femmes ne furent pas épargnées car être du sexe dit faible n'abrégea pas la durée de leur enfermement. On a signalé plus haut l'affaire concernant le personnel de la *ḫawand* Aṣalbāy, qui fut jeté en prison en Rabīʿ II 915 / juillet 1509, sur ordre du sultan. Ce n'est qu'en Ṣafar 919 / avril 1513 qu'on remit en liberté trois des femmes incarcérées. Leur rétention avait duré presque quatre années. Quant aux autres, comment savoir si elles restèrent plus longtemps enfermées car il est difficile d'interpréter cette remarque d'Ibn Iyās : « Certaines se trouvent encore aujourd'hui dans les cachots », d'autant plus qu'elle figure dans la mention de leur incarcération [104]. Il semble bien toutefois qu'on ne pouvait laisser une femme emprisonnée au domicile d'un particulier aussi longtemps qu'un homme. Il y avait là une question de convenances. En Ḏū l-ḥiğğa 912 / avril 1507, l'émir Ḫušqaldī al-Hawwārī fut assassiné et on soupçonna son épouse d'être l'instigatrice de ce crime. On la plaça en garde-à-vue au domicile de Barakāt b. Mūsā, mais pour une courte durée [105].

[101] Parmi les individus libérés en Rabīʿ II 919 / juin 1513, on retiendra : Kamāl al-dīn b. Šams, un ancien favori du sultan en détention depuis Muḥarram 918 / mars 1512 ; l'armurier/*zardakāš* Yaḥyā b. Qarākuz, emprisonné depuis Šawwāl 916 / janvier 1511 et l'intendant des waqfs et de la maison privée/*naẓīr al-awqāf wa naẓīr al-ḫāṣṣ* Muḥammad b. ʿAẓama, enfermé depuis Ramaḍān 915 / décembre 1509 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 316-317.

[102] *Ibid.*, p. 282.

[103] *Ibid.* V, p. 80-81.

[104] *Ibid.* IV, p. 159-160 et 303.

[105] *Ibid.*, p. 108-109.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Si certains individus sortirent rapidement de prison, ce ne fut bien souvent que pour un laps de temps car, souvent, ils y retournèrent une voire deux fois ou plus. En effet, à la fin de la période mamlouke, on assiste à une banalisation de l'emprisonnement. C'est un fait, dès que l'autorité est mécontente d'un fonctionnaire ou qu'elle veut lui faire rendre gorge, elle l'emprisonne. On assiste donc à un balai continuel mettant en scène des notables entrant dans la geôle, puis en sortant dès que le pouvoir a obtenu d'eux ce qu'il désire ; le plus curieux restant tout de même que dans leur cas, la prison ne signifie nullement la fin de leur carrière [106]. Il existe bien sûr des exceptions. Pour Faḫr al-dīn b. al-ʿAfīf, l'emprisonnement dont il fut victime en Rabīʿ I 913 / juillet 1507, mit un terme à ses fonctions de secrétaire [107]. Quoi qu'il en soit, pour tout individu, le passage en prison fut, pour reprendre l'expression de Ph. Combassie, « l'épreuve de l'incertitude [108] » et cette épreuve était d'autant plus douloureuse que les conditions de détention étaient très éprouvantes.

## La prison à l'époque mamlouke

### *L'univers carcéral*

Il est difficile, ainsi qu'on va le constater de se faire une idée de la vie que menait le prisonnier. Les sources sont peu bavardes sur le sujet et les quelques informations, glanées ça et là, ne nous donnent qu'une vague idée de la vie carcérale. En premier lieu, le nombre de détenus nous échappe et l'absence de tout registre d'écrous ne nous permet pas d'en donner ne serait-ce qu'une estimation. Seuls quelques emprisonnements et élargissements sont chiffrés. Si en Šaʿbān 915 / novembre 1509, quarante-cinq Francs vinrent grossir les rangs des détenus de la Maqšara [109], en Rabīʿ I 917 / mai 1511, ils furent deux cents à échouer dans les geôles cairotes [110]. On ignore comment se fit la répartition au niveau des différents bâtiments. Dans le cas des bédouins, les chiffres sont aussi peu parlants car les auteurs ne différencient pas les hommes, des femmes et des enfants. Par exemple, en Šawwāl 904 / mai 1499, le *dawādār* Ṭūmānbāy rentra de sa tournée en Haute Égypte ; il avait capturé trois cents prisonniers, tant hommes, femmes et enfants appartenant à la tribu des ʿAzzāla. Les hommes furent mis à mort, les femmes emprisonnées dans la Ḥuğra [111]. Rien n'est dit sur le sort réservé aux enfants, garçons et filles qui furent probablement incarcérés dans un premier temps avec les femmes.

Par ailleurs, les quelques données chiffrées concernant les remises en liberté ne sont guère plus éclairantes. En effet, la politique d'élargissement apparaît de manière ponctuelle dans des sources qui, par ailleurs, sont souvent imprécises quant au nombre exact d'hommes et de femmes remis en liberté (un groupe de prisonniers en Šawwāl 882 / janvier 1478, quelques-uns en Šaʿbān 891 / août 1486, un certain nombre, le dimanche 3 Šaʿbān 922 / août 1516, et un grand nombre, le lundi 18). Ajoutons que les auteurs ne s'accordent pas toujours sur un même fait. En Šaʿbān 876 / janvier 1472, al-Ṣayrafī mentionne la libération d'environ quarante individus alors qu'Ibn Iyās note qu'ils ne furent que

[106] Les carrières de certains administrateurs, celles de Badr al-dīn Muḥammad b. Muzhir et de Šihāb al-dīn b. Kātib Ğakam, constituent de bons exemples, Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration*, p. 273-274 et 286-287.

[107] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 117.

[108] « À des niveaux très différents, qu'il s'agisse d'un début, d'un milieu ou d'une fin de détention – dont le terme exact n'est connu par le détenu qu'au tout dernier moment, parfois le jour même de la sortie –, la vie en prison est marquée par l'expérience quotidienne de l'incertitude. » Combassie, *Sociologie de la prison*, p. 45.

[109] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 164.

[110] *Ibid*., p. 220.

[111] *Ibid.* III, p. 415-416.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

quelques-uns. Quant à ʿAbd al-Bāsiṭ, il ne se prononce pas, se contentant de signaler l'événement [112]. Cependant Ibn Iyās est le seul à prêter attention aux cérémonies de remise de peines qu'il note avec régularité. Certes, ses informations souffrent bien souvent d'approximations, mais rien ne dit que le nombre exact de détenus émancipés était systématiquement proclamé. On notera néanmoins qu'ils furent une quarantaine en Rabīʿ I 895 / janvier 1490 [113], près de deux cents en Ramaḍān 905 / mars 1500 [114] et quatre-vingt et un en Rabīʿ II 919 / juin 1513 [115]. Nous verrons plus loin comment interpréter cette générosité sultanienne mais il est fort possible qu'elle ait été en partie guidée par un manque crucial de place. La question d'une possible surpopulation des prisons reste donc en suspend, même si tout porte à croire que les prisons de l'État mamlouk ressemblèrent à celles des États occidentaux à la fin du Moyen Âge, elles furent de « vastes dépôts-dépotoirs [116] ».

Les données concernant l'état des prisons sont là encore lacunaires ainsi que l'on va pouvoir en juger. Qui plus est, la prison en tant que lieu de vie n'a pour ainsi dire jamais réellement intéressé les auteurs, al-Maqrīzī mis à part. Cependant, des événements à caractère exceptionnels tel l'effondrement à Damas du *ḥabs al-dam* de Bāb al-Barīd survenu le mercredi 9 Šaʿbān 886 / septembre 1481, fut consigné à la fois par Ibn Ṭawq, Ibn al-Ḥimṣī et Ibn Ṭūlūn. Il faut dire que neuf prisonniers moururent ensevelis sous les décombres. L'angle nord de la prison avait été fragilisé quand on avait détruit la partie nord du souq de Bāb al-Barīd, ce qui en dit long sur l'état général de la construction. Les prisonniers rescapés furent transportés à la Citadelle auprès du *nā'ib*, puis ils furent libérés. Quant aux défunts, on les enterra dignement [117]. Par la suite, les auteurs ne font pas état de travaux de restauration. En Šawwāl 888 / novembre 1483, le bâtiment fut à nouveau endommagé, suite à l'incendie qui, ayant éclaté à Bāb al-Mukaffanatī, se propagea jusqu'à Bāb al-Barīd [118]. Ibn Ṭawq qui relate l'incident n'en dit pas davantage sur les dégâts causés par le sinistre et sur ses éventuelles conséquences sur la bonne marche de l'édifice.

Les auteurs ne sont guère prolixes quant à l'univers physique de la prison. Que des détenus aient pu creuser des trous pour s'échapper soulève à la fois le problème du matériau utilisé et celui de la circulation d'objets en fer dans l'enceinte de la prison. L'anecdote suivante est instructive sur le sujet et nous avons relevé une affaire semblable concernant la Maqšara [119]. À Damas, en Rabīʿ II 896 / février 1491, des prisonniers, après avoir percé le mur de la prison du *dawādār*, mirent à profit l'absence de ce dernier pour s'enfuir [120]. Certains lieux avaient mauvaise réputation et, justement, la prison du *dawādār* à Damas devait être un endroit terrifiant. D'après Ibn Ṭawq, qui l'évoque en Šawwāl 896 / août 1491, on l'appelait al-*furn*/le four [121].

[112] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 404 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 26-27 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 68.
[113] Al-Saḫāwī, *Waǧīz* III, p. 1122 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, p. 178-179.
[114] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 432.
[115] *Ibid.* IV, p. 316-318.
[116] Vimont, *La prison. À l'ombre*, p. 14. L'auteur emploie cette expression lorsqu'il évoque les dépôts de mendicité du royaume de France au XVIII^e siècle.
[117] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 83 ; Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ* I, p. 263 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, 50.
[118] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 289.
[119] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 238.
[120] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 136-137. Gonthier dresse un constat semblable pour les prisons du Lyonnais. Elle note « la fréquence des "bris de prisons" car les bâtiments consacrés aux détenus sont, la plupart du temps, de construction sommaire, mal entretenus et mal gardés ». *Délinquance,* p. 219.
[121] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, 1054-1055.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les prisons recélaient en leurs murs un ou plusieurs cachots, bien souvent situés dans des souterrains. Les prisonniers y étaient descendus. Jeter le détenu au cachot, c'était le condamner à « la peine de la gêne [122] » et le cantonner dans un lieu obscur et hermétiquement clos ; c'était lui infliger une souffrance supplémentaire, tout en s'assurant de sa personne [123]. L'épreuve était d'autant plus douloureuse que la majorité des détenus étaient entravés ou enchaînés, certains avaient également le cou pris dans un carcan et ils enduraient ce supplice pendant toute leur détention. En Rabīʿ II 912 / août 1506, les émirs rebelles Ǧānbirdī et Qiliǧ furent enfermés dans la tour de la Citadelle, chargés de carcans et mis aux fers/*istamarrā fī l-burǧ wa humā fī l-quyūd wa l-zanāǧīr* [124]. D'autres étaient battus à mort, voire torturés. En Rabīʿ I 908 / septembre 1502, Ǧamāl al-dīn Yūsuf al-Zarāzīrī, *kāšif* Waǧḥ al-Qiblī mourut en disgrâce dans la Maqšara, par suite des mauvais traitements qu'il avait endurés/*qāsā šadā'id wa miḥna* [125]. Le traitement réservé à Aṣīl, soupçonné de fabriquer de la fausse monnaie, ne fut guère enviable. Confié au préfet, celui-ci lui fit subir la torture, lui brisa les membres, si bien que Aṣīl finit par rendre l'âme/*fa ʿaqābahu wa ḍarabahu kusārāt ḥatā māta taḥta al-ʿuqūba* [126]. Ces pratiques devinrent courantes sous le règne de Qānṣūh al-Ġawrī et lui permirent d'obtenir l'argent qu'il réclama à divers administrateurs, religieux, commerçants... Les grands personnages subirent un traitement identique. En Ḏū l-ḥiǧǧa 920 / janvier 1515, de passage à Alexandrie, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī ordonna que les chaînes soient retirées à l'ex-sultan al-Ẓāhir Qānṣūh ainsi qu'à l'émir Qait al-Raǧabī [127].

### *Le personnel pénitentiaire*

Il est tout aussi difficile de se faire une idée exacte du personnel pénitentiaire, qui se résume dans les sources aux gardiens/*saǧǧān,* pl. *saǧǧānūn* et à leurs aides/*sāḥib*, pl. *aṣḥāb*. Les circonstances dans lesquelles certaines évasions se produisirent sous-entendent qu'ils étaient peu nombreux et rapidement dépassés en cas de révolte d'autant que les prisonniers n'hésitaient pas à recourir à la violence, voire au meurtre. En Ǧumādā I 886 / 1481, dans la prison de Daylam, les prisonniers se mutinèrent ; ils faillirent tuer le geôlier/*saǧǧān* et blessèrent quelques-uns de ses aides/*aṣḥāb*. Une soixantaine d'individus réussirent à prendre la fuite [128]. En Rabīʿ I 913 / juillet 1507, le shaykh des Banū Wā'il, Aḥmad b. Muḥannā parvint à briser ses chaînes, et après avoir tué son gardien, s'évada de sa prison [129]. La relative facilité avec laquelle ces évasions se produisirent pose le problème de la surveillance des prisons. En effet, comment des shaykhs bédouins et des paysans pouvaient-ils quitter la prison de la Qāʿa vers midi, comme ce fut le cas en Ṣafar 913 / juin 1507 sans que quelqu'un ne s'en émeuve, alors qu'un tel nombre d'individus pouvait difficilement passer inaperçu [130] ? En Šawwāl 892 / septembre 1487, on ne découvrit que Šāh Budāq s'était enfui que quatre jours après la mort du *nā'ib* de Damas (*sic*!) [131]. Même si le ḏulqadiride jouissait de complicités internes ainsi que le dévoilera l'enquête, on remarquera que l'inspection des prisonniers par un éventuel supérieur n'était pas quotidienne.

[122] Vimont, *La prison*, p. 17.
[123] Cf. Carlier, *Histoire du personnel*, p. 23.
[124] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 99.
[125] *Ibid*., p. 40-41.
[126] *Ibid*., p. 162-163. Sur la torture et la position des juristes, cf. Johansen, « La découverte», p. 175-202 et « Vérité et torture », p. 125-168.
[127] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 425.
[128] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, p. 223.
[129] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p.116.
[130] *Ibid*., p.115.
[131] Al-Buṣrawī, *Tārīḫ,* p. 120 ; Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 719 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 244 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 79.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Quoi qu'il en soit, le personnel fut probablement insuffisant en nombre et bien démuni face à la foule des détenus. Les évasions s'effectuant le plus souvent dans la violence, on comprend que les gardiens en charge de Ǧamāl al-dīn al-Zaġalī aient préféré prendre la fuite, une fois qu'ils eurent constaté la sienne en Ṣafar 915 / mai 1509. En ne l'affrontant pas, ils avaient eu la vie sauve, et en suivant son exemple, ils échappaient à la punition qu'ils auraient subie pour manquement à leur devoir. Et, ajoute Ibn Iyās, on ne les retrouva pas [132].

Cependant en ce qui concerne la surveillance, dans la pratique, il semble bien y avoir eu une différence de traitement entre les individus enfermés dans les prisons d'État et ceux placés dans un quelconque bâtiment. Dans le premier cas de figure, le pouvoir devait estimer, même s'il se trompait, que la configuration des lieux rendait toute évasion difficile. En effet, en Ramaḍān 879 / janvier 1475, trois individus s'échappèrent : le bédouin ʿUmar b. Maʿrūf de la prison de Daylam, Muḥammad b. Zāmil de la Qāʿa et Ibn Ṣāliḥ de la Maqšara [133]. Lorsque l'inculpé était seul en détention dans une pièce, on jugeait plus prudent de lui affecter plusieurs gardes. En Raǧab 913 / novembre 1507, le changeur/*al-ṣayrafī* ʿAbd al-ʿAẓīm qui avait mécontenté le sultan Qānṣūh al-Ġawrī, fut placé sous la surveillance de trois *ḫāṣṣakiyya*/pages, probablement dans une des salles de la Citadelle [134]. Les femmes de l'élite militaire étaient confinées dans leurs appartements ou dans la Citadelle sous la garde d'eunuques. Tel fut le sort réservé à Aṣalbāy, mère d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy en Ṣafar 907 / août 1501, quand le sultan Qānṣūh al-Ġawrī décida de lui faire rendre gorge. Ibn Iyās mentionne qu'elle dut subir de mauvais traitements, mais ne dit mot sur celui ou ceux qui furent chargés de la besogne [135]. Quant au personnel pénitentiaire de la Ḥuǧra, la séparation des sexes permet de supposer que c'étaient des eunuques et peut-être les femmes des gardiens qui étaient affectés auprès des détenues.

Par ailleurs, les responsables des prisons ne sont pas davantage mentionnés dans les textes. L'édit sultanien, visant à améliorer les conditions de vie des prisonniers et promulgué en Muḥarram 876 / juin 1471, s'adresse à des *nuqabā'* et à des *ru'ūs al-nuwwāb.* Qui sont ces personnages et quelles sont leurs fonctions ? Répondre avec précision s'avère difficile. En effet, si al-Ṣayrafi nous présente ces fonctionnaires dans cet ordre, ce qui présuppose une hiérarchie, ʿAbd al-Bāsiṭ mentionne en premier les *ru'ūs al-nuwwāb, les nuqabā'* venant en second. Le rescrit étant au départ destiné au *wālī* qui devait ensuite le transmettre au personnel en charge des prisons, on peut émettre l'hypothèse que les *ru'ūs al-nuwwāb* étaient les capitaines de prisons évoqués par Jean-Léon l'Africain lors de sa visite au Caire en 1517, les *nuqabā'* étant, quant à eux, soit les suppléants du préfet, soit ceux des capitaines [136].

[132] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 153.
[133] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p.120-121 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 103.
[134] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 123.
[135] *Ibid*., p. 20.
[136] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 321-322 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 13 ; Léon l'Africain, *Description de l'Afrique*, p. 519. Pour la signification de *naqīb*, se reporter aux remarques et aux réflexions de R. Irwin, « Privatization of Justice », p. 68-69.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

### *Vivre en prison*

Quelles étaient les conditions de vie en prison ? Les incarcérations en nombre qui provoquaient une brusque affluence d'individus dans les geôles devaient créer une surpopulation temporaire ou durable, selon les circonstances. L'arrivée soudaine, à la Maqšara, de nombreux individus originaires du quartier de Bāb al-Lūq, en Ramaḍān 915 / décembre 1509 suite à l'assassinat de deux mamlouks pose donc le problème d'un éventuel engorgement des prisons et de la promiscuité [137]. Les conditions de vie semblent avoir été fonction de différents facteurs. Le statut social du prisonnier et ses relations avec le pouvoir, en particulier avec le sultan, semblent avoir influé sur sa vie en milieu carcéral.

Les deux anecdotes suivantes vont dans ce sens. En Ramaḍān 917 / novembre 1511, Abū l-Baqā' b. Ibrāhīm fut jeté en prison, sur ordre du souverain. On lui avait confisqué ses vêtements et son turban. Il fut jeté dans les fers à même le pavé de la prison sans tapis [138]. En Rabīʿ II 919 / juin 1513, ʿAbd al-Raḥmān, le gendre de Gamāl al-dīn b. Abū Aṣbaʿ fut libéré ; il avait été longtemps emprisonné dans la ʿArqāna. Le sultan avait prescrit de lui laisser pousser les cheveux et les ongles, si bien qu'à sa sortie de prison, il avait les cheveux aussi longs que ceux d'une femme [139]. La première mesure n'est pas exceptionnelle, un grand nombre d'individus furent incarcérés nus. Cette sanction fondamentalement humiliante touchait, en priorité, les individus à qui le sultan voulait faire avouer soit la cachette d'une somme d'argent, soit celle d'un opposant. Leurs vêtements leur étaient restitués quand le souverain obtenait gain de cause. On leur déniait toute dignité, et nus, couchés à même le sol, d'une saleté repoussante et couverts de vermine, les prisonniers étaient relégués au rang d'animaux [140].

Si on prend ces deux exemples à rebours, on notera que les notabilités, en raison de leur rang, étaient susceptibles de bénéficier de « quelques privilèges ». En conséquence, on pouvait adoucir leur détention avec un minimum de confort (ici un tapis de sol) et les autoriser à garder l'apparence d'un être humain grâce à la visite du barbier. Ces personnages avaient probablement les moyens de cantiner, tant il est vrai que l'argent devait grandement conditionner le sort du prisonnier [141]. Les Francs, quant à eux, pouvaient boire sans que cela pose le moindre problème puisqu'ils étaient chrétiens et ils comptaient sur les gardiens pour les fournir en boissons enivrantes [142].

Paradoxalement, l'emprisonnement n'était en aucun cas synonyme d'isolement social puisque les détenus pouvaient recevoir les visites de proches ou d'amis [143]. La prison n'était donc pas coupée du monde extérieur. En Muḥarram 890 / janvier 1485 Ibn Ṭawq raconte sa visite au shaykh Zayn al-dīn Ḫiḍr al-Ḥasbanī, maintenu en détention à Bāb al-Barīd [144]. L'ex-sultan Qānṣūh, eu égard à son statut, avait des domestiques à son service dans la prison d'Alexandrie. Mais ces libéralités pouvaient être

[137] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 166.
[138] *Ibid*., p. 245.
[139] *Ibid*., p. 316.
[140] Cf. Foucault, *Surveiller et punir*, et en particulier, « Le corps des condamnés », p. 9-40.
[141] En Occident « les revenus des détenus permettaient d'améliorer l'ordinaire auprès de geôliers-hôteliers appelés concierges à qui la monarchie avait affermé l'entretien des détenus. Les privilégiés disposaient le plus souvent de chambres particulières, dites de pistole, pourvues d'une literie et de meubles. Les pauvres devaient se contenter de la paille dans des dortoirs malsains. » Vimont, *La prison*, p. 14-15.
[142] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 215-216 et *Iʿlām al-warā*, p. 117 ; cf. Martel-Thoumian, « Plaisirs », p. 282.
[143] L'exemple « extrême » est celui d'Ibn Taymiyya. Un de ses frères se fit emprisonner volontairement avec lui à Alexandrie et à Damas pour l'assister. Cf. Bori, « A New Source », p. 348, n. 57 et Laoust, « Ibn Taymiyya », p. 976-979.
[144] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, 436.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

remises en cause à tout moment. En Rabīʿ II 919 / juin 1513, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī soupçonnant Qānṣūh al-Burǧ de vouloir revenir sur le trône supprima tous les avantages dont l'ancien souverain avait auparavant disposé [145]. En effet, le régime de faveur semble avoir été accordé au coup par coup et tous les prisonniers n'en bénéficiaient pas. Certains étaient maintenus volontairement au secret. Ce fut notamment le cas du Sayyid Ibrāhīm enfermé dans la citadelle de Damas suite à une plainte déposée par Ibn ʿAǧlān en Ǧumādā I 893 / avril 1488. Personne n'eut le droit de l'approcher jusqu'à son départ pour Le Caire [146].

Mais la grande majorité de la population carcérale se composait d'individus démunis, de pauvres hères qui, dehors, connaissaient déjà la précarité. Les familles devaient prendre en charge les frais d'emprisonnement et d'entretien de leurs parents. Pour ceux qui ne pouvaient compter sur l'aide de proches, il restait l'espoir que des musulmans charitables ne les oublieraient pas dans leurs testaments. Le *ḫaṭīb* ʿAlī, décédé dans le village syrien de Ǧarūd en Šaʿbān 889 / août 1484, en fait partie. L'homme testa en faveur de la prison damascène de Bāb al-Barīd ; il avait prévu un versement annuel d'un montant de 100 dinars [147]. La destination exacte de cette somme n'est cependant pas précisée [148].

Si le sort des autochtones n'était guère enviable, que dire de celui qui était réservé aux étrangers. La teneur de l'intervention d'un shaykh damascène, en Šaʿbān 891 / août 1486, permet de mesurer l'ampleur de leur misère. Le religieux obtint que des vêtements et de la nourriture soient distribués à des Roums, ici des prisonniers ottomans, incarcérés dans la citadelle [149]. Cette initiative reçut l'approbation des musulmans, probablement des autorités, des autres religieux et de la population, et fit l'objet d'un arrêté. Dans un cas comme dans l'autre, la survie en prison était étroitement liée à la générosité d'éventuels donateurs, voire à la compassion de leurs coreligionnaires.

Toutefois, fortuné ou pauvre, la vie du prisonnier n'était pas facile. Le détenu était également l'objet de ce qu'il faut bien appeler un racket, les gardes ne se gênaient pas pour prélever leur dîme sur son bien dès que cela s'avérait possible. Dans l'édit sultanien promulgué en Muḥarram 876 / juin 1471, il était précisé que les responsables des prisons/*al-nuqabā' wa ru'ūs al-nuwwāb* ne devaient rien réclamer aux geôliers qui eux-mêmes ne devaient en aucun cas s'emparer des biens appartenant aux prisonniers et qu'ils ne pouvaient rien réclamer à ceux qui les visitaient. On fit savoir qu'on ne reviendrait pas là-dessus. Et, commente al-Ṣayrafī, « le sultan Qā'itbāy supprimait les injustices faites aux prisonniers », ce qui en dit long sur la situation dans les prisons. Bien évidemment, on lut cette proclamation dans les rues du Caire et elle fut vite oubliée, puisqu'en Šaʿbān 876 / janvier 1472, Qā'itbāy ordonna que l'on restitue à des prisonniers leurs affaires, probablement leurs vêtements [150].

Toutefois, il ne faudrait pas croire que le sort des individus fortunés et bien nés était semblable à celui de l'ex-sultan Qānṣūh, car dans la pratique, les gardes en profitaient pour les rançonner.

[145] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 316.
[146] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 765, 768 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 90.
[147] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 384-385.
[148] L'émir Sayf al-dīn Baktamur, décédé en Muḥarram 707 / juillet 1407, n'avait pas oublié les détenus pauvres. Il avait prévu un montant destiné à la distribution annuelle de pain aux prisonniers ainsi qu'à l'achat de 2 000 palmes en été. Ces dispositions sont formulées dans un acte de *waqf*. Cf. Rabié, *The Financial System*, p. 113.
[149] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, 647.
[150] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 321-322, 404 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 13 ; Peters, « Controlled Suffering», p. 387-407.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

En Ǧumādā II 918 / août 1512, le *muḥtasib* Barakāt b. Mūsā connut la disgrâce après s'être disputé avec le vizir Yūsuf al-Badrī. Le sultan le confia à deux mamlouks qui l'enfermèrent dans la caserne de la cour royale. Il y resta une semaine versant aux deux hommes chaque jour 100 dinars [151]. On peut s'interroger sur la nature de ce prélèvement. En effet, aucune taxe sur les prisonniers n'est mentionnée dans les sources pour cette époque, mais rien ne dit qu'elle n'était pas en vigueur. Si cela était le cas, son montant était-il calculé en fonction du statut social du détenu? On peut alors se demander si les revenus générés par les prisons constituaient à nouveau des *iqṭaʿāt* comparables à celles qui existaient encore sous le règne d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qalāwūn et qui furent abolies par le Rawk al-Nāṣirī en 715/1315 [152]. On ignore à qui cet argent était destiné, cependant, il n'en reste pas moins que la somme réclamée était considérable, le *muḥtasib* ayant déboursé pour la semaine l'équivalent de 700 dinars.

Toutefois, l'affaire qui se déroula à Damas, en Šaʿbān 907 / février 1502, relance l'hypothèse d'une taxe sur les prisonniers. Ce mois-là, le *naqīb al-ašrāf* Burhān al-dīn Ibrāhīm b. Muḥammad al-Ḥasanī et son fils furent arrêtés car on les suspectait de détenir des informations sur les brigands Suḥaymiyya. Comme ils refusaient de parler, on battit le fils devant son père pour obliger ce dernier à passer aux aveux, puis on conduisit les deux hommes enchaînés au cachot du sang. On ne leur laissa pour tout vêtement qu'un bonnet. Le geôlier leur prit 300 dirhams. Leur innocence ayant été prouvée, le lendemain les deux hommes furent libérés [153]. Dans la mesure où les domiciles de ces personnages avaient par ailleurs été pillés, la demande du gardien semble bien correspondre au paiement d'une taxe [154].

Mais parmi les prisonniers, beaucoup étaient insolvables, or ils devaient payer leur pension et parfois rembourser leurs dettes. L'histoire d'Ibn Zāmil, racontée par al-Ṣayrafī est instructive sur plus d'un point. Cet individu qui appartenait aux Banū Ḥirām s'évada en Rabīʿ II 876/septembre 1471. L'homme, un redoutable malfaiteur, avait longtemps été enfermé dans la prison des criminels. Le sultan Qā'itbāy avait désiré le mettre à mort à plusieurs reprises; cependant dans la mesure où Ibn Zāmil devait de l'argent au bureau du sultan, on préférait le maintenir en prison en attendant qu'il paye. On avait fini par le transférer de la prison des criminels à la Qāʿa de Bayn al-Sūrayn. Assez curieusement, à partir de ce moment-là, l'homme commença à bénéficier d'une liberté surveillée. En effet, Ibn Zāmil sortait chaque jour du bâtiment délesté de son carcan et accompagné d'un jeune garde. Dehors, il rencontrait un grand nombre de ses compagnons. Ces derniers lui donnaient de l'argent, ce qui lui permettait de se sustenter. Mais le plus intéressant dans l'affaire est qu'il revenait chaque soir à la prison avec un pécule pouvant atteindre trois cents dirhams. Cela dura bien évidemment jusqu'au jour où Ibn Zāmil prit la clé des champs après avoir agressé son gardien avec l'aide d'un complice [155].

À qui était destiné cet argent ? Sans doute aux gardiens, puis au sultan s'il en restait, ce dernier était-il au courant de cette combine ? Il est toutefois possible que le responsable de la prison ait racheté

[151] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 274.

[152] Les droits prélevés sur les prisonniers formaient un *iqṭaʿ* et le *muqṭaʿ* employait des *damīn* pour les collecter. Cf. Mahir Hammada, *Al-Waṯā'iq*, p. 305-311.

[153] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 255 et *Iʿlām al-warā*, p. 165.

[154] H. Rabié fait remarquer que si la taxe sur les prisonniers semble être d'origine mamlouke, on connaît peu de choses à son sujet. «Elle aurait été de 6 dirhems par jour et par prisonnier même si ce dernier ne faisait que passer un moment en prison.» Toutefois d'après «Ibn Taġrī-Birdī, elle était de 100 dirhems par jour», *The Financial System*, p. 113 et n. 3.

[155] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 340-341.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

la dette d'Ibn Zāmil au sultan ; il pouvait alors exploiter l'individu à loisir. Le témoignage de Jean-Léon l'Africain, qui vint au Caire en 1517, corrobore cette hypothèse. « Quant aux gens en prison pour dettes, s'ils ne peuvent payer, le capitaine des prisons désintéresse leurs créanciers en lieu et place. Il garde alors ces malheureux incarcérés et les envoie tous les jours en ville, enchaînés par le cou et sous la conduite de leurs gardiens pour demander l'aumône. Il recueille le montant de ces aumônes et ne laisse aux prisonniers que juste de quoi subsister misérablement [156]. »

La situation décrite environ un demi-siècle plus tôt par al-Maqrīzī ne s'était donc pas améliorée et les divers récits de voyage révèlent ce que les auteurs taisent soigneusement. On comprend alors que l'univers carcéral ait pu rendre fou, du moins aggraver les tendances neurasthéniques de prisonniers psychologiquement fragiles. En Ǧumādā II 893 / mai 1488, Abū l-Fatḥ al-Manūfī, l'ancien *nāẓir* de Djedda, eut des crises de folie suite à deux enfermements dans la caserne du Zimām [157]. Beaucoup retournaient chez eux dans un triste état, physiquement meurtris et émotionnellement anéantis, comme Nāṣir al-dīn b. Ḫāṣṣbak qui, après trois mois d'enfermement, rentra à son domicile en Ṣafar 908 / juillet 1502 dans un état pitoyable/ *wa ḥaṣala lahu ġāyat al-ḍarar* [158].

Par ailleurs, on a évoqué plus haut qu'une des finalités de la prison était le désir d'amener le prisonnier à la repentance. Il faut cependant remarquer que l'on ne sait rien de la pratique religieuse en prison. Cet aspect de la vie carcérale est absent des sources, les auteurs n'y font jamais allusion même si, à Damas, la prison du *dawādār* se trouvait à proximité de la mosquée al-Tawba, la mosquée de la Repentance, ce qui est déjà en soi tout un symbole [159].

Le séjour en prison fut pour tous une épreuve, car même les puissants y furent maltraités physiquement et émotionnellement. En Šawwāl 875 / mars 1471, Zayn al-dīn ʿAbd al-Raḥmān b. al-Kuwayz quitta la prison de la Qāʿa. On imagine sans peine son état d'esprit après avoir lu les quelques lignes qu'al-Ṣayrafi consacre à l'événement. Ibn al-Kuwayz fut, pendant sa détention, traité avec la plus grande sévérité, il fut humilié, injurié et traité à l'instar de la canaille [160]. Aussi lorsque la détention se profilait, on essayait par tous les moyens d'y échapper, que ce fut en sollicitant l'intervention de personnages haut placés ou en invoquant la maladie. Si dans la première éventualité, on pouvait espérer être entendu, encore que ce ne fut pas toujours le cas, il semble bien que dans la seconde, on risquait fort d'interpeller en vain. En Ǧumādā I 890 / juin 1485, alors que Yūsuf b. Ḫanī était souffrant, toute sa famille intervint auprès du gouverneur de Damas pour tenter de lui éviter l'emprisonnement. Mais ce fut en pure perte, il fut transféré directement de l'hôpital à la geôle [161].

[156] Léon l'Africain, *Description de l'Afrique*, p. 519. En France, le système était différent puisque « sous l'Ancien Régime et pendant une partie du XIXe siècle, un créancier pouvait faire enfermer son débiteur récalcitrant à condition toutefois de payer le prix de sa pension. » Cf. Carlier, *Histoire du personnel*, p. 252.

[157] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 252, 253.

[158] *Ibid*. IV, p. 39.

[159] Cf. Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 136. Certaines prisons françaises à défaut de posséder en leurs murs une chapelle avait à disposition du personnel religieux. «À la Bastille comme partout ailleurs dans le royaume de France, le salut des âmes a plus d'importance que celui des corps. Aussi la prison d'État entretient-elle en permanence à la fois un chapelain et un confesseur. » Cf. Quétel, *La Bastille*, p. 281.

[160] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 279 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p.120-121 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p.103.

[161] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 477.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

## De l'élargissement à l'évasion : les différentes façons de recouvrer la liberté

Celui qui échouait en prison, quel que fût le délit dans lequel il était impliqué, espérait en sortir très vite. Or, la lecture des chroniques permet de faire le constat suivant, qui n'est en fait nullement original : on avait beaucoup plus de chances d'éviter ou de quitter rapidement la geôle si on jouissait d'appuis haut placés tout en étant fortuné. Le souverain était généralement enclin à accorder le pardon à ses pairs, s'ils ne constituaient pas une menace, ainsi qu'aux notables, qu'ils fussent civils ou religieux. Pour les autres, il restait l'espoir de la grâce sultanienne.

Pour ceux dont la libération apparaissait comme une issue fort incertaine, il y avait l'évasion que d'aucuns tentèrent parfois avec bonheur, souvent avec malheur car vite rattrapés ils furent mis à mort. La mort fut probablement pour beaucoup l'unique perspective, que l'enfermement fut préventif, coercitif ou afflictif.

### *Élargissement individuel, élargissements collectifs : manifestation de la grâce sultanienne*

#### *Un privilège ...*

La plupart des prisonniers étaient libérés sur ordre du sultan, du moins les plus importants d'entre eux, qu'ils fussent emprisonnés au Caire ou en province. Comme le roi de France à la même époque, le sultan jouissait « du pouvoir de lier et de délier » [162]. Les gouverneurs n'étaient donc pas habilités à décider de la remise en liberté d'individus représentant des menaces pour l'État. C'est du moins ce que confirment les deux anecdotes suivantes. En Ḏū l-ḥiǧǧa 887 / janvier 1483, arriva à Damas un *marsūm* émanant du sultan. Qā'itbāy ordonnait la libération/*ifrāǧ* de l'émir Aqbirdī qui avait été incarcéré pendant deux ans dans la Citadelle [163]. D'après Ibn Ṭūlūn, lorsqu'en Rabīʿ II 890 / avril 1485 le *nā'ib* de Damas Qiğmās relaxa l'émir Šāh Budāq, un des frères de Šāh Suwār sans y avoir été autorisé, il commit là une grave faute [164]. Conscient de son erreur, le gouverneur s'empressa de le remettre en prison. Par ailleurs, ceux qui outrepassèrent leurs compétences furent durement rappelés à l'ordre. Le *bardadār* Ibn al-Khayyāṭa en fit la cuisante expérience pour avoir en Ramaḍān 893 / août 1488, relâché Yūsuf al-Arkamās, le *nā'ib* de Baʿlbak, sans en référer au préalable à quiconque. Le *dawādār* Ǧandar le fit bastonner mais infligea également ce châtiment à tous ceux qui se trouvaient avec lui, sans doute pour les dissuader de commettre un acte similaire [165]. Le souverain se plaçait donc en haut de la pyramide judiciaire et n'entendait pas partager ce privilège avec ses pairs.

Et effectivement, c'est à lui seul que revint la décision de prolonger ou d'écourter une détention, que le prévenu fût militaire, civil ou religieux. Le souverain pouvait user à son gré de son droit au

[162] Gauvard, *De grace especial,* et tout particulièrement le chapitre « Lier et délier », « Le roi use du droit de délivrance, toute-puissance du roi en matière de justice retenue : son plaisir et sa supériorité sur l'ensemble des justices particulières », II, p. 922.

[163] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 58 et *Iʿlām al-warā*, p. 94.

[164] Al-Buṣrawī, *Tārīḫ*, p. 102 ; Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ* I, p. 297-298 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 67 et *Iʿlām al-warā,* p. 94. Le sultan informé de la situation envoya sur le champ l'émir Barsbāy Qarā avec pour mission de s'assurer que tout était rentré dans l'ordre.

[165] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 790.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

pardon/ʿ*afw*, autre prérogative sultanienne. Il en usait fréquemment, ce qui lui permettait de faire état de sa mansuétude et de rappeler à tous qu'il incarnait tout à la fois l'autorité politique et judiciaire. En Muḥarram 910 / juin 1504 Qānṣūh al-Ġawrī pardonna à l'eunuque ʿAnbar sa conduite et alla même jusqu'à le rétablir dans ses fonctions [166]. Le souverain ne perdait jamais de vue que ce pardon généralement sollicité par le plaignant lui-même ou par ses pairs était également un moyen d'asseoir son autorité. Une attitude intransigeante aurait été incompréhensible et aurait fini par susciter des oppositions, voire des révoltes.

*... accordé avec parcimonie ...*

Au Caire, seul le sultan pouvait amnistier des prisonniers et procéder à des élargissements collectifs, mesures qui touchaient toutes les couches de la société mais plus particulièrement les débiteurs, les voleurs et autres délinquants. Toutefois, parmi les souverains qui se sont succédé pendant la période envisagée, Qānṣūh al-Ġawrī semble avoir été le seul à avoir pris conscience de l'importance de cet acte. Il a, en conséquence, usé quasi annuellement de ce droit. Les auteurs signalent au total dix-huit remises de peines, ce qui est bien peu pour une cinquantaine d'années. Qā'itbāy qui régna de 872/1468 à 901/1496 ne procéda qu'à six remises de peines, en Šaʿbān 876 / janvier 1472 [167], en Šawwāl 876 / mars 1472 [168], en Šaʿbān 879 / décembre 1474 [169], en Šawwāl 882 / janvier 1478 [170], en Šaʿbān 891 / septembre 1486 [171] et en Rabīʿ I 895 / janvier 1490 [172] alors qu'il régna environ une trentaine d'années. Son fils Muḥammad et son successeur Qānṣūh, par ailleurs oncle maternel de ce dernier, élargirent respectivement des prisonniers en Raǧab 902 / mars 1497 [173] et en Ramaḍān 905 / mars 1500 [174]. Quant à Qānṣūh al-Ġawrī (906-922/1501-1516), il fit usage de la grâce sultanienne en Ramaḍān 908 / février 1503, en Šaʿbān 910 / janvier 1505, en Šaʿbān 911 / décembre 1505, en Šaʿbān 912 / décembre 1506, en Ramaḍān 913 / décembre 1507, en Šaʿbān 914 / novembre 1508, en Ṣafar 919 / avril 1513 [175], et en Rabīʿ II 919 / juin 1513 [176]. En Raǧab et Šaʿbān 922 / juillet et août 1516, ce fut le *dawādār* qui officia alors que le sultan Qānṣūh al-Ġawrī était parti en Syrie, combattre les Ottomans [177].

Ibn Iyās affirme en 918 que le mois de Šaʿbān était le mois traditionnel au cours duquel les élargissements avaient lieu : « Le sultan ne fit pas l'inspection des prisonniers comme c'était l'usage à la fin de ce mois [Šaʿbān]: en effet, il accomplissait cette revue peu avant le Ramaḍān, ordonnait quelques élargissements, payait les dettes de certains détenus, et montrait à leurs égards quelque générosité. Cette année [918/1512], il les ignora [178]. » Or, les dates que nous avons relevées infirment son propos ; qui plus est, l'auteur ne mentionne aucune grâce sultanienne pour les années 909/1503-1504, 915-917/1509-1512.

[166] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 65.
[167] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 404 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, 26-27 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 68.
[168] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 425.
[169] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 102.
[170] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 201.
[171] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, p. 38 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 230.
[172] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, p. 178-179 ; al-Saḫāwī, *Waǧīz* III, p. 1122.
[173] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 356.
[174] Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ* II, p. 97 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 432.
[175] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 49, 75, 86, 102, 125, 142, 303.
[176] Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ* II, p. 247 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 316-317.
[177] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* V, p. 65, 80-81.
[178] *Ibid*. IV, p. 283.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Quoi qu'il en soit, la mention de ces élargissements est d'une grande importance car le chroniqueur livre parfois le nom de personnages dont il a également omis de signaler l'incarcération.

D'autre part, on peut s'interroger sur les motivations du souverain. Cette clémence se voulait-elle religieuse ? C'est du moins ce que sous-entend Ibn Iyās qui insiste sur le fait que cette mesure prenait « traditionnellement » place avant le début du mois sacré du jeûne. On peut également y voir un désir plus politique. En effet, lorsqu'il libéra en Rabīʿ II 919 / juin 1513 environ quatre-vingt et une personnes Qānṣūh al-Ġawrī s'attira les félicitations des Cairotes qui virent dans cette démarche la manifestation d'une justice équitable. Le sultan devait espérer améliorer son image auprès de la population.

*... à des droits communs des deux sexes,*

Quoi qu'il en soit, ces élargissements n'étaient pas anodins, et les chroniqueurs, conscients de l'importance du geste, ne se sont pas contentés de les signaler, ils les ont commentés. Mais qui était susceptible d'être libéré ? Il semble bien que l'identité des prévenus ait varié selon le sultan et au gré des circonstances. En effet, il règne un certain flou quant au nombre et au sexe des personnes amenées devant le sultan. Lors de cette manifestation, tous les prévenus n'étaient pas rassemblés sur l'Hippodrome, qui fut un des lieux de regroupement des prisonniers. Ibn Iyās insiste donc sur le caractère exceptionnel de la séance du dimanche 29 Rabīʿ II 919 / juin 1513, séance au cours de laquelle, tous sans exception, furent présentés devant le souverain, d'autant qu'une remise de peines avait déjà eu lieu deux mois auparavant, en Ṣafar/avril. D'ordinaire, seuls les détenus d'un établissement donné bénéficiaient de la clémence du souverain. Par exemple, en Šaʿbān 876 / janvier 1472, ce furent des prévenus de la prison des criminels, en Rabīʿ I 895 / janvier 1490 ceux de la Maqšara et en Ramaḍān 905 / mars 1500 ceux de la Ḥuğra. On libérait de manière générale des prisonniers des deux sexes, ce fut notamment le cas à six reprises (Šaʿbān 891 / septembre 1486 ; Ramaḍān 905 / mars 1500 ; Ramaḍān 908 / février 1503 ; Šaʿbān 910 / janvier 1505 ; Šaʿbān 912 / décembre 1506 et Ramaḍān 913 / décembre 1507), mais en Ṣafar 919 / avril 1513 seules quelques femmes furent autorisées à quitter la Ḥuğra. Il faut toutefois signaler qu'Ibn Ṭūlūn semble établir une corrélation entre l'importante épidémie de peste qui éclata ce mois-là au Caire et la libération de prisonniers/*maḥābīs* alors qu'Ibn Iyās ne relie pas les deux événements entre eux [179]. Parmi les personnes libérées, se trouvaient ordinairement, un grand nombre de débirentiers et d'autres individus dont les crimes ne sont pas précisés. Seules les dernières libérations sont informatives sur le sujet car Ibn Iyās consigne délit et auteur.

*... allant du débirentier au criminel ...*

Lorsque le sultan décidait de relaxer des débirentiers, deux possibilités s'offraient à lui. Soit il payait de sa poche une partie des créances, soit les créanciers perdaient tout espoir de recouvrer un jour leur argent car le souverain annulait leurs droits, comme ce fut le cas en Ramaḍān 905 / mars 1500 [180]. Par contre, on évitait de libérer les criminels et les paysans, c'est du moins ce qu'affirme

[179] Ibn Ṭūlūn, *Iʿlām*, p. 218.

[180] En Ramaḍān 905 / mars 1500, le sultan inspecta les prisonniers, hommes et femmes, incarcérés dans la Ḥuğra. Il paya de sa poche une partie des dettes. Il libéra ainsi près de deux cents détenus. Mais la plupart des créanciers perdirent leurs droits sur ceux qui avaient été ainsi remis en liberté. Cf. Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 432.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ibn Iyās en 908/1503, 910/1505, 911/1505, 913/1508, 914/1508. Les criminels étaient maintenus en prison d'une part parce qu'on n'était pas à l'abri d'une récidive et de l'autre parce qu'un grand nombre ne pouvait s'acquitter de la *diya*. C'était donc un moyen d'éviter une vendetta de la part des familles des défunts. Le shérif al-Akfānī accusé d'avoir assassiné sa femme, ce qu'il n'avoua jamais et que l'on ne put jamais prouver, fut finalement relâché, parce qu'il avait offert de l'argent aux héritiers de son épouse [181].

Si les bédouins représentèrent une menace récurrente aux yeux du pouvoir, ils sont toutefois rarement mentionnés pour de longs emprisonnements, sans doute parce qu'un grand nombre était soit amputé et relâché, soit mis à mort. Quant aux paysans, il est difficile de dire pourquoi on les maintenait si longtemps emprisonnés, car on ne peut identifier avec précision qui se cache derrière ce terme, des fauteurs de troubles, des cultivateurs endettés en fuite ? Néanmoins, comme le sultan restait le seul juge en la matière, il lui arrivait de gracier des criminels. La libération de ces individus fut toujours mal perçue par la population qui ne se gêna guère pour lui faire part de sa désapprobation. En Šaʿbān 876 / janvier 1472, le sultan Qā'itbāy prit des décisions qui provoquèrent surprise et mécontentement dans l'opinion cairote. En effet, il avait fait le choix de rendre leur liberté à une quarantaine d'individus détenus dans la prison réservée aux criminels, après qu'il eut payé les dettes de sang alors que, parmi les prisonniers retenus dans la prison de la Šariʿa, seul un couple ayant attiré l'attention du souverain ainsi qu'un groupe de paysans furent relâchés [182]. Ces mesures allaient à l'encontre de la coutume et suscitèrent bien des commentaires réprobateurs.

### *... sans oublier les prisonniers étrangers*

Peu d'étrangers bénéficièrent de mesures de clémence semblables, du moins les auteurs y font-ils rarement référence. Des *awlād al-tuğğār* étrangers furent remis en liberté en Rabīʿ I 895 / janvier 1490, sans que les auteurs mentionnent ce qui avait amené le pouvoir à prendre cette décision [183]. Quant aux Francs qui furent jetés en prison en diverses occasions, on ignore tout de leur sort. Les mentions de rachat de captifs ou d'échanges de prisonniers sont rares et émanent des puissances étrangères.[184] Ainsi, un ambassadeur de Ḥasan Ṭawīl proposa au grand émir Yašbak min Mahdī en Ṣafar 877 / mars 1473 un échange de prisonniers que ce dernier refusa [185].

Tous n'étaient donc pas égaux devant une grâce sultanienne qui s'appliquait diversement au gré des circonstances politiques et de l'humeur du souverain. La plupart des mesures d'élargissement furent prises en Šaʿbān mais aucune n'a coïncidé avec une prise de pouvoir ; ce qui signifie que les individus jetés en prison par le (s) prédécesseur (s), étaient susceptibles d'y rester quelles que soient les fautes qui leur étaient reprochées. Ainsi lorsqu'en Rabīʿ II 919 / juin 1513, Qānṣūh al-Ġawrī décida d'élargir

[181] *Ibid*., p. 198.

[182] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 404 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 26-27 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 68.

[183] Al-Saḫāwī, *Waǧīz* III, p. 1122 ; ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, p. 178-179.

[184] Qānṣūh al-Ġawrī donna l'ordre de racheter des Maghrébins emprisonnés en Occident en Raǧab 915 / octobre 1509, mais il réclama les 32 000 dinars qu'il avait investis dans l'affaire à la communauté maghrébine d'Égypte ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 164.

[185] Ḥasan Ṭawīl demandait la libération de ses ressortissants en échange de la libération de mamlouks et du *wālī* de Malatia, Dawlatbāy al-Naǧmī. *Ibid*. III, p. 84.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

des prisonniers, il fit proclamer au Caire que « cette mesure de clémence s'appliquerait [uniquement] à ceux qu'il avait fait jeter en prison et non à ceux qui avaient été incarcérés avant son avènement.» On abandonnait tout bonnement la grande masse des prisonniers à leur sort, ils sombraient alors dans un oubli fâcheux. Néanmoins, ceux qui avaient l'audace d'interpeller le souverain à l'instar de ce couple incarcéré depuis des années avaient une chance d'échapper à la geôle.

### *Symbolique et portée d'un acte ...*

Quoi qu'il en soit, les émancipations collectives édictées par le souverain constituaient un acte politique par excellence. Le sultan « usait du droit de délivrance », manifestant ainsi sa toute-puissance dans le domaine judiciaire [186]. Alors que l'arbitraire était devenu quasiment la norme [187] une fois l'an, d'après Ibn Iyās, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī tenait à faire preuve d'équité mais en grande solennité, comme pour prouver à tous son attachement à son devoir de justicier. Sa prestation était généralement fort appréciée du peuple auprès duquel il regagnait momentanément une certaine crédibilité. Le faste et le cérémonial entourant les remises de peines ainsi que le cadre choisi, généralement l'Hippodrome, attestent de la volonté des autorités de donner à l'événement une forte connotation politique. Le sultan avait fait aménager cet espace et d'après Ibn Iyās qui ne tarit pas d'éloges sur la beauté du lieu/*kāna min al-nawādir*, on y trouvait des locaux pour les lits de justice/*amākin li l-muḥākamāt* [188]. L'apparition du sultan justicier, non plus dans la salle d'audience du palais réservée à cet effet, mais dans un vaste lieu public, permettait à tous de le voir en pleine action. De la même manière que l'on donnait une certaine publicité au châtiment du crime quel qu'il soit, on tenait à donner de l'éclat à ces cérémonies de remise en liberté dont le grand officiant n'était autre que le souverain lui-même. C'était là un moyen infaillible pour resserrer les liens avec la population dans des périodes difficiles. Qānṣūh al-Ġawrī semble avoir bien compris l'importance et la portée de ces manifestations lui qui en orchestra huit pendant son règne.

### *... repris à une moindre échelle par les gouverneurs de Damas*

À Damas, les émancipations collectives ne revêtirent pas l'importance de celles qui se déroulaient au Caire. Si Ibn Ṭūlūn mentionne le 1er Rabīʿ II 890 / avril 1485 que le *nā'ib* de Damas Qiğmās relaxa l'émir Šāh Budāq, un des frères de Šāh Suwār, il passe sous silence la remise en liberté d'individus ordinaires [189]. Par contre, Ibn Ṭawq, qui omet volontairement ( ?) l'élargissement du Ḏulqadiride, consigne le même jour, l'émancipation d'un certain nombre de personnages parmi lesquels figuraient des voleurs, des criminels et un débiteur [190]. En Ğumādā I 908 / novembre 1502, le gouverneur Qānṣūh al-Burğ relâcha des bédouins, des esclaves noirs et d'autres individus qu'il avait jeté en prison, afin d'obtenir le versement de l'argent nécessaire à l'équipement d'un corps expéditionnaire [191]. Puis en Rabīʿ II 917 / juin 1511, ce fut au tour du *nā'ib* Sībāy d'émanciper plusieurs détenus [192]. Dans la mesure

[186] Cf. Gauvard, *De grace especial*.
[187] Cf. Martel-Thoumian, « Pouvoir et justice », à paraître.
[188] Cf. la description enthousiaste de l'auteur en Šaʿbān 912 / décembre 1506 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 102.
[189] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 67 et *Iʿlām al-warā*, p. 94.
[190] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq*, I, p. 463.
[191] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 263 et *Iʿlām al-warā*, p.171. Le gouverneur devait se rendre à Alep avec un corps de fantassins pour défendre la frontière septentrionale.
[192] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 356 et *Iʿlām*, p. 213.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

où les individus qui recouvrèrent la liberté n'étaient ni des militaires, ni des personnages importants, on peut penser que le gouverneur avait toute latitude pour agir ainsi qu'il l'entendait.

Mais plus encore que les faits, ce sont les commentaires des auteurs qui présentent un grand intérêt. Ibn Ṭawq accuse Qiğmās d'avoir pris une mesure d'élargissement uniquement pour soigner son image vis-à-vis de la population damascène. D'après Ibn Ṭūlūn, Sībāy se montra magnanime après la guérison de sa main ; il s'était blessé en tombant de cheval. Quant à Qānṣūh al-Burğ, il avait auparavant fait proclamer l'*amān* et le retour à la justice. Il joignait donc l'acte à la parole en rendant leur liberté à des individus injustement emprisonnés. Entre pragmatisme politique et posture religieuse, les gouverneurs étaient à l'image de leur souverain.

### *L'intervention de personnalités*

Dès qu'une notabilité était sous la menace d'une incarcération ou jetée en prison, son réseau relationnel était activé. Selon les circonstances, le souverain se laissait fléchir et acceptait soit d'abandonner la mesure d'emprisonnement, soit de libérer l'individu. Sa décision était toutefois liée au délit et ceux qui avaient commis des malversations financières ou qui lui devaient de l'argent avaient peu de chance d'obtenir rapidement gain de cause. Quoi qu'il en soit, les autorités étaient généralement sensibles à ces interventions et accédaient aux requêtes qui leur étaient soumises, même si bien souvent elles se faisaient prier, pour la forme. Pour que la démarche aboutisse, il fallait que les intercesseurs soient des personnages connus et haut placés, le plus souvent des individus jouissant de la confiance du souverain. En Rabīʿ II 876 / septembre 1471, le vizir Qāsim al-Suġayta quitta la prison de Daylam grâce à l'intervention du *kātib al-sirr*/secrétaire du secret Zayn al-dīn Abū Bakr b. Muzhir [193]. Certaines femmes pouvaient elles aussi bénéficier de telles mesures. En Rabīʿ I 888 / avril 1483, l'épouse de Šams al-dīn al-Buṣrawī fut relâchée par le *ḥāğib* grâce à l'entremise d'un shaykh [194].

Quand l'affaire s'avérait délicate, on s'adressait parfois à des proches du souverain, et plus particulièrement à sa mère ou à une de ses épouses. En Šawwāl 876 / mars 1472, deux hommes et une femme, appartenant au personnel de l'émir Zayn al-dīn l'*ustādār*, furent élargis sur ordre du sultan Qā'itbāy. Ils avaient été emprisonnés plusieurs mois en attendant qu'ils indiquent l'endroit où se trouvait l'argent de leur maître. On apprit que la Ḫawand avait intercédé en leur faveur [195]. Les personnages pieux obtenaient généralement gain de cause car on avait du mal à leur opposer un refus. En Muḥarram 874 / juillet 1476, un pieux *faqīr*, originaire du Waǧḥ al-Qiblī alla trouver le grand émir Yašbak min Mahdī. Il lui demanda la libération d'un personnage, qui appartenait à la tribu des Banū ʿAmīr emprisonné depuis longtemps tout en étant maintenu dans les bois. Yašbak souscrivit à sa demande [196]. Enfin la soldatesque constituait une force de pression non négligeable. En effet, elle intervenait dès qu'un mamlouk était arrêté et souvent le souverain n'avait d'autre option que de rendre sa liberté au coupable pour éviter des désordres. En Raǧab 872 / janvier 1468 Qā'itbāy remit en liberté les mamlouks de Ḫušqadam, faisant suite à la demande de quelques mamlouks d'al-Ẓāhir

[193] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 338.
[194] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 236.
[195] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 417.
[196] *Ibid*. p. 122. L'auteur nous livre cette anecdote sans plus de détails.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Timurbuġā [197]. Cependant, pour intervenir, il fallait attendre que le souverain fût bien disposé, sinon le médiateur risquait fort de subir le même sort que celui à qui il essayait de venir en aide. En Ǧumādā II 918 / août 1512 Qānṣūh al-Ġawrī envoya en prison le *muḥtasib* Barakāt b. Mūsā, mais comme il était de fort méchante humeur, personne n'osa tenter quoique ce soit en faveur de Barakāt, pendant toute la semaine que dura la détention de ce dernier [198].

Rarement un individu ordinaire et de surcroît emprisonné attira l'attention du souverain. En Šaʿbān 876 / janvier 1472 Qā'itbāy libéra des prisonniers détenus dans la prison de la Šariʿa. Or, parmi ces derniers se trouvait un couple incarcéré depuis des années. L'homme se plaignit au sultan qui ordonna d'abord la restitution de leurs affaires, puis leur libération [199]. Al-Ṣayrafī est muet quant au délit imputé aux personnages et à la durée effective de leur emprisonnement, mais le souverain avait dû estimer que le couple avait purgé sa peine.

### *Le versement d'une somme d'argent*

Si l'intervention d'un personnage haut placé ou d'une personnalité respectée pouvait faire fléchir le sultan ou le gouverneur, le versement d'une somme d'argent s'avérait à coup sûr un argument décisif. Mais le sultan pouvait en dépit de cette perspective se faire prier. C'est ainsi qu'en Ḏū l-qaʿda 876 / avril 1472, l'*atābak* Azbak min Ṭaṭar al-Ẓāhirī dût déployer tout son savoir-faire pour convaincre le sultan Qā'itbāy de libérer sur le champ trois hommes appartenant à la domesticité de Ǧamāl al-dīn Yūsuf b. Kātib Ǧakam, alors qu'ils croupissaient en prison depuis cinq mois. Pourtant il avait auparavant obtenu des parents des intéressés des garanties de paiement [200]. Des années plus tard, en Ṣafar 918 / avril 1512, l'émir des Arabes Aḥmad b. Baqar obtint l'élargissement de son fils Baqar en contrepartie du versement d'une caution. Il faut dire que Baqar était enchaîné dans la tour de la Citadelle depuis une douzaine d'années [201].

On comprend après ce qui vient d'être dit pourquoi certains individus solvables préféraient débourser rapidement la somme qui leur était réclamée ou qui satisferait l'autorité plutôt que de séjourner en prison. En Rabīʿ I 875 / août 1470, l'émir Ḫayrbak alla même jusqu'à conseiller à son parent Kamāl al-dīn b. al-Kuwayz, le *nāẓir al-ǧayš*, de payer 20 000 dinars pour éviter la prison [202]. En Šawwāl 890 / octobre 1485, Salāma b. Yūsuf al-Aslamī accepta de verser immédiatement les 3 000 dinars qui lui étaient réclamés, afin de regagner son domicile au plus vite [203]. Quant à ceux qui étaient trop pauvres pour profiter du système, il ne leur restait plus qu'à espérer bénéficier de la grâce sultanienne. Ainsi en Rabīʿ I 915 / juin 1509, Šihāb al-dīn al-Ramlī resta emprisonné à la Maqšara car il était dans l'incapacité de payer pour son élargissement ; il sera finalement libéré en Šawwāl/janvier 1510 [204]. La situation était bien pire pour les Syriens incarcérés au Caire. Leurs parents devaient faire le voyage et surtout trouver le bon interlocuteur s'ils voulaient faire libérer un des leurs. En Ḏū l-qaʿda 912 / mars 1507, la mère du qadi hanafite Badr al-dīn b. al-Farfūr se rendit au Caire pour obtenir la libération de

[197] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 6.
[198] *Ibid*. IV, p. 274.
[199] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 404.
[200] *Ibid*., p. 429.
[201] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 209.
[202] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 212.
[203] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 527.
[204] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 334.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

ce dernier. L'homme moisissait dans la Citadelle depuis un an et quatre mois. Le grand émir accéda à sa requête ; toutefois, cette transaction lui avait coûté 7 000 dinars [205].

Mais le procédé recélait une part de perversité. En effet, s'il suffisait de payer pour retrouver l'air libre, des délinquants fortunés pouvaient eux aussi utiliser ce stratagème à leur profit. En Ṣafar 893 / janvier 1488 un shaykh originaire d'un village du Hauran qui, d'après les bruits qui circulaient à Damas, avait tué une vingtaine de personnes ou davantage la nuit du 27 Ramaḍān, s'en tira à bon compte. Le gouverneur avait décidé dans un premier temps de l'écorcher. Cependant d'après la rumeur, il lui avait réclamé de l'argent et l'avait libéré [206]. S'il était réellement coupable, le shaykh s'en tirait à bon compte. La cupidité du gouverneur l'avait emporté sur le devoir de justice. Il ouvrait ainsi la porte à bien des dérives en créant un tel précédent.

### *La caution morale et financière*

Toutefois, il existait un recours pour les individus momentanément insolvables. Celui qui ne disposait pas de la somme qui lui était réclamée pouvait espérer sortir de prison en signant une reconnaissance de dette et en présentant un, voire plusieurs garants. Ces deux pratiques semblent avoir été courantes, et nombreux furent ceux qui les utilisèrent. En Ǧumādā II 893 / mai 1488, Ibn al-Ḫūrayzatī, après avoir subi le supplice de la compression, accepta de signer une reconnaissance de dette pour un montant de 6 000 dinars tandis que son oncle se portait garant. Il fut alors libéré [207]. La caution d'un parent avait sans doute la faveur des autorités car c'était tout le groupe familial qui *de facto* était responsable du bon acquittement de la somme. Cependant dans certaines affaires, un seul répondant s'avérait insuffisant, plusieurs personnes acceptaient alors de jouer ce rôle.

Mais se porter caution, ce n'était pas uniquement endosser une lourde responsabilité financière. En Raǧab 894 / mai 1489 et en Ḏū l-ḥiǧǧa 895 / octobre 1490, ceux qui se portèrent comptables des détenus de la Citadelle de Damas s'engagèrent lourdement envers les autorités. Les prisonniers furent remis en liberté le temps de rassembler quelques effets avant de se mettre en route pour Le Caire où ils étaient attendus par le sultan. Les garants eurent pour mission de veiller à ce que les détenus ne s'échappent pas et qu'ils se présentent bien devant le gouverneur le jour du départ [208]. En cas de manquement à l'appel, c'était leur propre vie qu'ils mettaient en jeu. Ce système de garant illustre bien les solidarités qui unissaient bon nombre de membres de la société civile et permet de mieux appréhender ce que la prison incarnait à leurs yeux.

### *Le paiement des dettes et des amendes*

Tout individu dans l'impossibilité de rembourser ses dettes pouvait connaître la prison. Il suffisait, on l'a vu, que son créancier porte plainte. Or, bon nombre d'individus étaient insolvables et l'emprisonnement ne changeait rien à cet état de fait. Les souverains avaient pris conscience de cette ambiguïté et ils indemnisaient à leurs frais les prêteurs à l'occasion des mesures d'élargissement. Un certain nombre de personnages recouvrèrent ainsi la liberté ; pour les autres, l'espoir de se retrouver un jour

[205] *Ibid*., p. 312.
[206] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 740.
[207] *Ibid.,* p. 776.
[208] *Ibid*., p. 873, 990.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

dehors était bien mince. Un débirentier pouvait donc passer de fort longues années en détention. C'est ainsi qu'en Rabīʿ II 890 / avril 1485, le gouverneur de Damas libéra un individu qui était emprisonné pour dettes depuis douze ans [209]. Toutefois, cette durée semble bien courte comparée aux trente années purgées par Muḥammad al-ʿAnbarī pour la même faute. Fort heureusement pour lui, en Šaʿbān 876 / janvier 1472 le sultan Qā'itbāy, s'intéressant à son sort l'autorisa enfin à quitter la geôle [210]. Cette mesure pouvait également bénéficier aux femmes. En Ṣafar 919 / avril 1513, la femme du qadi Hānī, qui avait été condamnée pour dettes fut libérée [211]. Si le paiement était incontournable, il devait également être officialisé. À Damas, en Ǧumādā I 893 / avril 1488 ce fut le grand qadi hanafite Zayn al-dīn al-Ḥasbanī qui fit connaissance avec la prison. L'ordre émanait du sultan. Le religieux qui devait de l'argent au *ḥāǧib ṯānī*/second chambellan fut mis aux fers dans la citadelle de la ville. Il y resta plus longtemps que prévu car on avait tardé à envoyer au Caire le remboursement de sa créance [212].

Les autorités ne laissèrent jamais traîner en prison les individus qui avaient payé leurs dûs, aussi ceux qui avaient accepté bon gré mal gré de s'exécuter recouvrèrent la liberté, que la demande d'argent fut justifiée ou pas. Dans cette situation bien précise la durée était donc également fonction du temps mis à honorer la requête sultanienne.

### *La libération sous contrainte*

Mais les emprisonnements n'avaient pas tous une origine financière. Certains, étant jugés arbitraires, provoquèrent la colère de la population qui passa à l'acte. À Damas, en Ramaḍān 899 / juin 1494, on arrêta le shaykh Mubārak al-Qābūnī et un de ses suivants, qui, avec l'aide de quelques comparses, avaient détruit des cabarets. Les deux hommes furent fouettés, mis dans les fers puis envoyés dans la prison de Bāb al-Barīd. Alertée, une foule d'environ deux mille personnes se regroupa autour de personnalités religieuses. Ces dernières, le grand qadi shaféite en tête, se rendirent auprès du gouverneur de la ville, Qānṣūh al-Yaḥyāwī et lui décrivirent la gravité de la situation. Celui-ci n'eut d'autre choix que de libérer le shaykh, cette initiative ramena le calme [213].

### *La libération sur parole*

Apparemment, les libérés sur parole furent peu nombreux. Au regard du seul cas recensé on peut supposer que cette pratique n'avait pas ou peu cours. Suwār al-Madrasānī, un récidiviste, s'engagea dans la maison du *dawādār* du sultan à Damas, dans la nuit du dimanche 20 Muḥarram 887 / février 1482, à rester dans le droit chemin. Il fut donc remis en liberté. Toutefois, pour l'amener à tenir parole, on l'avait muni d'une lettre attestant qu'ainsi qu'il s'y est engagé, il aurait désormais une conduite exemplaire [214].

[209] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 463.
[210] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* V, p. 26-27 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 88.
[211] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 303.
[212] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 768 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, 90. Ibn Iyās mentionne sa réintégration survenue en Šawwāl 893 / juillet 1489, *Badā'iʿ* III, p. 257.
[213] Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ* I, p. 357, Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 158 et Martel-Thoumian, «Plaisirs illicites», p. 316-317.
[214] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 135.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

### *Le repentir*

Au Caire, des voleurs, dont le nombre n'est pas précisé, furent libérés après qu'on leur eut demandé de se repentir en Rabīʿ II 919 / juin 1513. Le pouvoir estimait probablement qu'ils avaient purgé leurs peines ; mais on peut également penser que les prisons étant surpeuplées, leur départ permettrait l'incarcération d'autres délinquants. Le représentant du sultan reconduisit cette mesure en Šaʿbān 922 / août mais cette fois-ci dans un tout autre esprit, la guerre avec les Ottomans l'amena à user d'une certaine clémence vis-à-vis de quelques petits malfrats [215]. On ignore si les mesures eurent les résultats escomptés.

### *La conversion*

L'adoption de l'islam fut pour certains captifs Francs un moyen de recouvrer la liberté. Par conséquent des Francs se convertirent sans que l'on sache toujours si ce fut le souverain qui le leur proposa ou s'ils agirent de leur plein gré, ayant eu vent de cette possibilité. En Ḏū l-ḥiǧǧa 876 / mai 1472, sur la dizaine de Francs emprisonnés à la Maqšara, trois se convertirent et furent libérés, les autres restèrent en prison [216]. En Šaʿbān 915 / novembre 1509, seuls cinq individus sur cinquante adoptèrent l'islam [217]. Il semble donc d'après nos informations que les Francs préférèrent l'esclavage ou la prison à la conversion [218].

### *Des affaires classées sans suite*

Suivant la gravité du délit mais surtout en fonction de l'identité des coupables, il était souvent difficile de trouver des témoins. Ce fut notamment le cas pour deux affaires survenues en Šawwāl 915 / janvier 1510 dans lesquelles furent respectivement impliqués le domestique d'un grand émir et un serviteur du sultan [219]. Les deux hommes furent relâchés faute de témoignage les impliquant dans les assassinats dont ils étaient suspectés.

### *L'évasion*

Quand l'enfermement s'éternisait et que tout espoir de libération s'amenuisait, bon nombre de prisonniers, qu'ils fussent émirs, bédouins, paysans ou notables succombaient à la tentation de l'évasion. Quel que fut le lieu de leur emprisonnement, prison de la Maqšara ou tour de la Citadelle, certains d'entre eux réussirent à s'en échapper. Divers moyens pouvaient être déployés. Généralement, le détenu jouissait de contacts à l'extérieur et c'étaient ces derniers qui lui permettaient de s'évader. Les complices étaient bien souvent des hommes de sa suite. Lorsqu'en Rabīʿ II 907 / août 1501, le *dawādār* Miṣirbāy s'évada de la tour de la citadelle d'Alexandrie, le bruit courut qu'un de ses mamlouks

[215] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 216-218 et V, p. 80-81.

[216] Al-Ṣayrafī, *Inbāʾ*, p. 444-445. D'après Ibn Iyās, qui relate l'affaire en Ṣafar 877 / juin 1472, ils seraient quelques-uns à s'être convertis, *Badāʾiʿ* III, p. 75.

[217] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 164.

[218] « En cas de prisonniers de guerre, ces derniers sont soit réduits en esclavage, soit mis à mort, soit laissés vivants en tant que libres dhimmis ou échangés contre des prisonniers de guerre musulmans, à la discrétion de l'imam. » P. III et, « Par principe, le droit musulman n'envisage pas la guerre entre musulmans, mais seulement la guerre sainte ; les prisonniers de guerre sont donc, par définition, des incroyants. » Schacht, *Introduction,* p. III, note 5.

[219] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 168.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

nommé Iyās lui avait fait parvenir une lime cachée dans un cierge et qu'après avoir limé ses chaînes, Miṣirbāy avait pu escalader les murs de la prison et quitter les lieux sans être inquiété [220].

Certains préféraient tromper la vigilance de leurs gardiens à l'instar du Shérif de La Mecque Barakāt et de ses frères qui s'échappèrent du domicile de l'*atābak* Qait al-Raǧabī, en Šawwāl 909 / mars 1504 [221]. D'autres usèrent de la force et les éliminèrent. En Muḥarram 907 / juillet 1501, Ramaḍān 910 / février 1505 et Rabīʿ I 913 / juillet 1507, des prisonniers s'évadèrent après avoir étranglé leurs geôliers [222]. Mais selon le lieu, il fallait ensuite user de ruse car s'il était relativement aisé de s'échapper de la Maqšara qui était située entre Bāb al-Futūḥ et la mosquée al-Ḥākim, l'opération s'avérait difficile à partir de la tour de la Citadelle ou de la ʿArqāna située dans la Cour royale. Aussi le Turc Arazmak, enfermé dans la ʿArqāna depuis très longtemps, après avoir tué son geôlier, lui emprunta-t-il son uniforme ; il put quitter les lieux sans rencontrer le moindre tracas [223].

Enfin, des prisonniers préférèrent des solutions plus consensuelles, ils soudoyèrent leurs geôliers. En Šawwāl 892 / septembre 1487, l'émir ḏulqadiride Šāh Budāq, qui était emprisonné avec un de ses esclaves dans la citadelle de Damas parvint à s'enfuir avec ce dernier. L'émir s'était entendu avec son gardien, un dénommé Zamāqir, qui lui avait fourni une longue corde moyennant finance. Comme on pouvait s'y attendre, on plaça en garde à vue dans la tour les responsables des lieux, le *nā'ib* de la citadelle et son adjoint. Quant aux gardiens, ils furent violemment battus [224]. Cependant, c'était une punition bien plus sévère qui attendait ceux qui étaient rattrapés. Un secrétaire, qui était parvenu à s'évader de la prison des criminels, eut les yeux crevés quand il fut de nouveau arrêté, en Rabīʿ I 875 / août 1470 [225]. Peu de fugitifs agirent à l'instar de cet eunuque qui préféra demander pardon au sultan après s'être évadé en Ramaḍān 910 / février 1505. Qānṣūh al-Ġawrī renonça à le faire mettre à mort et accepta de l'exiler après que l'*atābak* Qurqmās fut intervenu [226]. Si nombre de fugitifs étaient rapidement repris, il arrivait toutefois que certains disparaissent sans laisser la moindre trace. Ce fut notamment le cas en Ḏū l-qaʿda 891 / octobre 1486, d'un ouvrier de la mosquée des Omayyades et de son frère qui s'enfuirent de leur lieu de rétention puis pénétrèrent dans une maison dont on ne les vit jamais ressortir [227]. Ibn Ṭawq s'interroge en vain sur les complicités dont avaient pu jouir les deux individus.

Pour finir d'aucuns profitèrent de leur transfert d'un lieu à un autre pour prendre la clé des champs. En Rabīʿ I 899 / décembre 1493, des hommes originaires de Mezzé et qui étaient accusés du meurtre du *muqqadam* Zayn al-dīn ʿAbd al-Qādir al-Šīrāǧī, se mutinèrent lors de leur voyage au Caire. La nouvelle parvint dans la capitale damascène deux jours après leur départ, on apprit qu'après avoir ôté leurs carcans ils s'étaient évaporés dans la nature [228].

[220] *Ibid*., p. 21.
[221] *Ibid*., p. 62.
[222] *Ibid*., p. 18, 75, 116.
[223] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 75. Le *nā'ib* et son adjoint seront par la suite exécutés.
[224] Al-Buṣrawī, *Tārīḫ,* p. 120 ; Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 719 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 244 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 79.
[225] Al-Ṣayrafī, *Inbā'*, p. 214.
[226] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 75.
[227] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 665.
[228] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 154. D'après Ibn al-Ḥimṣī, sur les douze prisonniers, seuls quatre se seraient échappés, *Ḥawādiṯ* I, p. 347.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Cependant, aux yeux de tous, la prison d'État symbolisait l'autorité mais plus encore l'injustice. Elle fut en conséquence la cible de la colère des mécontents lorsque les gouverneurs agirent à leurs yeux d'une manière par trop arbitraire. Sans se soucier le moins du monde des conséquences, la foule prenait la geôle d'assaut. C'est alors elle qui réussissait à libérer quelques prisonniers qui n'en espéraient pas tant. Les incidents suivants se sont déroulés à Damas. En Šaʿbān 888 / septembre 1483 un groupe d'hommes en colère conduit par des religieux se rendit à la prison ( ?), ils cassèrent le cadenas et ils voulurent faire sortir les prisonniers [229]. Puis en Ramaḍān 899 / juin 1494, une bande de Qābūn se dirigea vers la prison de Bāb al-Barīd, la « cassèrent/*kasarūha* » et libérèrent le compagnon du shaykh Mubārak (évoqué plus haut) tandis que tous ceux qui étaient emprisonnés en profitèrent pour se faire la belle [230].

L'évasion, qu'elle fût une réussite ou un échec, semble cependant avoir été une expérience et un privilège uniquement masculins. Le sort des femmes emprisonnées ne semble pas avoir ému grand monde, et aucune de celles qui sont mentionnées dans les sources n'a eu les moyens ou l'opportunité de fuir la geôle.

## De la mort sociale au tombeau

### *D'une prison à l'autre*

Les bédouines capturées lors des expéditions punitives échouaient également en prison. Certes elles y restaient peu de temps, cependant un sort peu enviable les y attendait. Les femmes et les enfants appartenant à la tribu des Aḥāmida, qui furent faits prisonniers par le *dawādār* Aqbirdī en Ǧumādā I 892 / avril 1486, furent par la suite vendus en tant qu'esclaves au même prix que ceux originaires de Zanzibar [231]. Il ne leur restait plus qu'à espérer que leurs futurs maîtres soient de bons musulmans et prennent en compte leur appartenance religieuse commune. Toutefois, au regard du discrédit dont les bédouins étaient l'objet, on peut douter que cela fut possible. Quant aux Francs ou autres étrangers réduits en esclavage, les sources ne les évoquent quasiment jamais [232].

### *L'exécution du châtiment*

Pour beaucoup de prisonniers, la sortie de prison coïncidait souvent avec l'exécution du châtiment ; ils ne retrouvaient l'air libre que peu de temps avant leur mort. En Šawwāl 882 / janvier 1478, certains prisonniers furent libérés tandis que d'autres subirent la bastonnade. Le sultan ordonna de mettre à mort deux malfaiteurs, ces derniers avaient été auparavant cloués sur des montures et exposés [233]. En Šaʿbān 922 / août 1516, on fendit par le milieu du corps quelques criminels et on trancha les mains de quelques voleurs [234].

[229] Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ* I, p. 287.
[230] Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat* I, p. 158.
[231] Ils furent vendus au même prix que des esclaves de couleur ; Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 240.
[232] Pour le cas du prisonnier chrétien ayant laissé des jarres de vin à sa mort, cf. ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VIII, p. 236 et Martel-Thoumian, « Plaisirs illicites », p. 282.
[233] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 201.
[234] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* V, p. 80.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

### *L'ultime demeure : mourir en prison*

Finir ses jours incarcéré, c'était également le sort qui attendait un certain nombre de prisonniers dans la mesure où la durée de la peine n'était pas codifiée. En Rabīʿ I 889 / mars 1484, Ḥarb b. Abū Bakr, shaykh du Ǧabal Nāblus, mourut en prison après un long emprisonnement [235]. Une incarcération trop longue, une détention mal vécue et difficilement supportable, de mauvais traitements, la maladie ou une épidémie étaient synonymes de mort. En Rabīʿ I 873 / septembre 1468, le sultan al-Malik al-Ẓāhir Īlbāy décéda de la peste dans la tour de la citadelle d'Alexandrie [236]. Quant au témoin instrumentaire Sulaymān, il succomba deux jours après avoir été violemment battu en Muḥarram 880 / mai 1475 [237]. Les nombreux supplices subis par les prisonniers conduisirent d'aucuns à mettre fin à leurs jours. On ne mourut donc pas uniquement sous la main du bourreau, on fit parfois le choix de mourir de sa propre main, de se donner la mort. En Ḏū l-ḥiǧǧa 875 / mai 1471, un homme appartenant à la suite du *ǧandar* se suicida à l'aide d'un couteau alors qu'il était emprisonné dans la Maqšara [238]. Si les individus décédés en prison à la suite de tortures sont relativement nombreux, le mutisme des sources vis-à-vis de la transgression ultime que constitue le suicide ne nous permet pas d'appréhender ce phénomène avec exactitude.

Mais certains décès en prison pouvaient déboucher sur une enquête, en particulier lorsque le défunt était un mamlouk. En Raǧab 891 / juillet 1486 arriva à Damas un rescrit émanant du sultan Qā'itbāy. Le souverain intimait à quatre fonctionnaires, au nombre desquels figurait ʿAbd al-Qādir, le *muḥtasib* démis, de se rendre au Caire à cause de la mort d'un mamlouk de Gānībak, le *dawādār* du sultan. L'homme était décédé dans la maison du *muḥtasib*. On ignore pour quel motif l'esclave avait été arrêté et dans quelles circonstances il avait trouvé la mort cependant les fonctionnaires furent jetés en prison. On se porta caution pour trois d'entre eux afin qu'ils puissent aller préparer leurs affaires pour le voyage. Quant au quatrième qui n'était autre que le *kātib al-sirr*, Qubṭ al-dīn al-Ḥalabī, il resta à Damas sur ordre du gouverneur [239].

## Conclusion

Probablement parce qu'elle n'appartenait pas aux *ḥudūd*, la peine d'emprisonnement eut un statut à part, car bien que considérée comme *taʿzīr*, elle ne fut jamais quantifiée au sens où la durée de l'enfermement ne fut jamais notifiée à celui qui allait la subir, d'où ce « temps incertain » qui fut une des caractéristiques de l'enfermement. Il faut ajouter à cela des causes dont certaines étaient dûment répertoriées dans les traités de *fiqh*, tels le vol, le meurtre, l'apostasie... alors que d'autres furent créées de toutes pièces, l'exemple le plus frappant étant les extorsions de fonds touchant les notabilités, sans autre motif que la concupiscence du souverain qui cherchait à s'emparer des richesses de ces dernières.

Dans ce cas de figure, conscientes de leurs abus, les autorités ne jetaient pas les notables dans les prisons d'État, elles préféraient les incarcérer à l'abri des regards dans des lieux plus informels et confidentiels (mosquée, madrasa, domicile privé). D'ailleurs, ce n'étaient pas les bourreaux qui se chargeaient des prévenus, mais des officiers du sultan, qu'ils fussent militaires/émirs, civils/secrétaires

[235] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* I, p. 352.
[236] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VI, p. 346 ; Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 21.
[237] ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl* VII, p. 128.
[238] Al-Ṣayrafi, *Inbā'*, p. 290-291 et Martel-Thoumian, « La mort volontaire », p. 405-435.
[239] Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq* II, p. 638.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

ou religieux/*muḥtasib*. En effet, les sultans avaient très vite compris qu'il n'y avait pas de meilleur exécuteur des basses œuvres qu'un civil pour faire rendre gorge à un de ses pairs [240]. Le règne de Qānṣūh al-Ġawrī se caractérise par une multiplication à la fois des délits, des lieux d'emprisonnements et des intervenants, ce qui constitue en soi un des nombreux paradoxes de ce souverain. C'est en effet le seul sultan à avoir pratiqué quasi annuellement des élargissements collectifs, un peu comme si, grâce ce geste, il espérait redorer son image de justicier. Curieux personnage que ce Qānṣūh qui remit en liberté des débirentiers dont il effaçait les créances en puisant dans sa cassette personnelle, cassette qu'il remplissait par ailleurs avec un argent obtenu généralement sous les coups, voire la torture.

La vie en prison sous les derniers Mamlouks ne différa guère de la description que nous a laissée al-Maqrīzī, quelques décennies auparavant. La geôle, espace humide, obscur, sale et nauséabond accueillit des individus qui hors de ses murs s'ignoraient. Meurtriers, voleurs, blasphémateurs ou transgresseurs de l'ordre moral y croupissaient en attendant l'exécution de leur sentence ou une éventuelle libération. Peine infamante par excellence, l'emprisonnement qui mettait en contact des criminels avérés et des contrevenants ordinaires fut redouté par ces derniers. Son impact psychologique était probablement dévastateur. Certes, les criminels endurcis n'en avaient cure mais, pour le notable, se retrouver face à ce type de population était vraisemblablement une épreuve supplémentaire.

Pour certains, le séjour en prison se transformait en calvaire, d'autant que le châtiment imposé n'était pas toujours justifié, si ce n'est aux yeux de l'autorité. Quoi qu'il en soit, comme les possibilités d'élargissement étaient ponctuelles et imprévisibles, les prisonniers, pour bon nombre d'entre eux furent des oubliés du monde. En effet, il est difficile d'établir les motivations profondes des autorités lorsqu'elles procédèrent à des émancipations. On comprend alors que l'on ait tout tenté pour échapper à la geôle ; on activa les réseaux familiaux et relationnels, oubliant pour un temps les rivalités et querelles ordinaires. Confrontés à la prison, les civils eurent tendance à resserrer les rangs, seules les solidarités pouvaient constituer un contrepoids efficace face à un pouvoir affectionnant de plus en plus l'arbitraire.

Enfin, prise dans un contexte plus général, la banalisation de l'enfermement constitue une réponse politique à une situation intérieure, puis extérieure, en constante dégradation. Néanmoins, enfermer et élargir, restèrent des monopoles sultaniens et permirent aux souverains d'affirmer leur pouvoir notamment vis-à-vis de recrues de plus en plus insoumises et revendicatrices. Le plus surprenant reste tout de même les réactions suscitées par de telles pratiques. En effet, ainsi que nous l'avons signalé auparavant, des émirs ou des administrateurs ayant été suppliciés acceptèrent de reprendre du service quand l'autorité le leur proposa. Quant à Ibn Iyās, qui fait souvent part de son indignation devant les supplices injustifiés subis par Un tel, il trouve légitime que l'on inflige un traitement identique à l'exécuteur quand ce dernier n'est pas le bourreau, mais un rival [241]. On peut alors, devant de telles attitudes, se demander jusqu'à quel point la prison et ses corollaires étaient entrés dans les mœurs et dans les mentalités, ce qui constituerait une autre forme de banalisation, beaucoup plus insidieuse que la précédente.

[240] Cf. Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration*, et plus particulièrement « Les secrétaires et l'État mamlūk », p. 142-179.

[241] Cf. par exemple les déboires du *nāẓir al-ǧayš* Šaraf al-dīn Yūnis b. al-Aqraʿ, Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 289.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

# BIBLIOGRAPHIE

## Instruments de travail

### *Dictionnaires*


Dozy, R., *Supplément aux dictionnaires arabes*, Beyrouth, 1981.

Kazimirski, A. de B., *Dictionnaire arabe-français*, Beyrouth, s.d.


### *Encyclopédie de l'Islam*


Cahen, Cl., et Talbi, M., « Ḥisba », *EI²* III.

Izzi Dien, M.Y., « Taʿzīr », *EI²* X.

Laoust, H., « Ibn Taymiyya », *EI²* III.

Nielsen, J.S., « Shurṭa », *EI²* IX.

Schneider, I., « Siğn », *EI²* X.


### *Sources*


ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Nayl al-amal fī ḏayl al-duwal*, 8 vols, al-Makataba al-ʿaṣriyya, Beyrouth, 2002.

Al-Buṣrawī, *Tārīḫ,* Dār al-ma'mūn lil-turāṯ, Beyrouth, 1988.

Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṯ al-zamān wa wafayāt al-šuyūḫ wa'l-aqrān*, 3 vols al-Maktaba al-ʿaṣriyya, Beyrouth, 1999.

Ibn Iyās, *Badā'iʿ al-zuhūr fī waqā'iʿ al-duhūr*, 6 vols, al-Hai'a al-miṣriyya al-ʿāmma lil-kitāb, Le Caire-Wiesbaden, 1960-1963.

Léon l'Africain, *Description de l'Afrique*, nouvelle édition traduite de l'italien par A. Epaulard, Paris, 1956.

Al-Saḫāwī, *Waǧīz al-kalām fī ḏayl ʿalā duwal al-islām,* 4 vols, Mu'assasat al-risāla, Beyrouth, 1995.

Al-Ṣayrafī, *Inbā' al-haṣr fī abnā' al-ʿaṣr*, Dār al-fikr al-ʿarabī, Le Caire, 1980.

Ibn Ṭawq, *al-Taʿlīq*, 2 vols, Ifead, Damas, 2000-2002.

Ibn Ṭūlūn, *Iʿlām al-warā bi-man waliya min al-Atrāk bi-Dimašq al-Šām al-kubrā*, Dār al-fikr, Damas, 1964.

—, *Mufākahat al-ḫillān fī ḥawādiṯ al-zamān*, 2 vols, al-Mu'assasa al-miṣriyya al-ʿāmma, Le Caire, 1964.


### *Sources traduites*


Blachère, R., *Le Coran*, Paris, 1966.

Laoust, H., *Les gouverneurs de Damas sous les Mamlouks et les premiers Ottomans (658-1156/1260-1744). Traduction des annales d'Ibn Ṭūlūn et d'Ibn Ǧumʿa*, Damas, 1952.

Popper, W., « Egypt and Syria under the Circassian Sultans, Systematic Notes to Ibn Taghrī Birdī's Chronicles of Egypt », Berkeley, 1977.


### *Études*


Ayalon, D., « Discharges from Service, Banishments and Imprisonments in Mamlūk Society », *IOS* II, 1972.

Berkey, J., « The Muḥtasibs of Cairo under the Mamluks : Toward an Understanding of an Islamic Institution », dans *The Mamluks in Egytian and Syrian Politics and Society*, éd. A. Levanoni et M. Winter, Leyde, 2004.

Bori, C., « A New Source for the Biography of Ibn Taymiyya », *BSOAS* 67/3, 2004.

Carlier, C., *Histoire du personnel des prisons françaises du XIXe siècle à nos jours*, Paris, 1997.

Castan, N., « La préhistoire de la prison, le temps médiéval », dans *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIe-XXe siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, J.G. Petit *et al.*, Paris, 1991.

Combassie, Ph., *Sociologie de la prison*, Paris, 2004.




AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Foucault, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975.

Garcin, J-Cl., « La révolte donnée à voir chez les populations civiles de l'État militaire mamluk (XIII^e-XV^e s.) », *Autour du regard. Mélanges Gimaret*, éd. E. Chaumont *et al*., Leuven, 2003, p. 261-278 .

—, *et al*., *États, sociétés et cultures du monde musulman médiéval*, X^e-XV^e siècle, Paris, 1992 .

Garnot, B., *Vivre en prison au ⊠⊠⊠^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, 1994.

Gauvard, Cl., « Compter le crime » dans *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005.

—, *De grace especial, Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991.

Gonthier, N., *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du ⊠⊠^e siècle au début du ⊠⊠^e siècle*, Paris, 1993.

Irwin, R., « The Privatization of « Justice » under The Circassian Mamluks », *Mamlūk Studies Review* 6, 2002.

Johansen, B., « La découverte des choses qui parlent. La légalisation de la torture judiciaire en droit musulman (XIII^e-XIV^e siècles), *Enquête* 7, 1998, p. 175-202 .

—, « Vérité et torture ; *ius* commune et droit musulman entre le X^e et le XIII^e siècle », séminaire de F. Héritier, Paris, 1996.

Mahir Hammada, M., *Al-Waṭā'iq al-siyāsiya wa l-idāriyya lil-ʿaṣr al-mamlūkī*, Beyrouth, 1983.

Martel-Thoumian, B., « La mort volontaire : le traitement du suicide et du suicidé dans les chroniques mameloukes tardives », *AnIsl* 38, 2004.

—, *Les civils et l'administration dans l'État militaire mamlūk. ⊠^e/⊠⊠^e siècle*, Damas, 1992.

—, « Plaisirs illicites et châtiments dans les sources mamloukes (fin IX^e/XV^e-début X^e/XVI^e siècle), *AnIsl* 39, 2005.

—, «Pouvoir et justice sous les derniers sultans circassiens (872-922/1468-1516) », à paraître.

—, « Voleurs et assassins à Damas et au Caire (fin IX^e/XV^e-début X^e/XVI^e siècle), *AnIsl* 35, 2001, p. 193-240 .

Peters, R., « Controlled Suffering : Mortality and Living Conditions in 19 th-Century Egyptian Prisons », *IJMES* 36, 2004.

Petry, C., « Al-Maqrīzī's Discussion of Imprisonment and Description of Jails in the *Khiṭaṭ* », *Mamlūk Studies Review* VII/2, 2003 .

—, « Disruptive "Others" as Depicted in Chronicles of the Late Mamlūk Period », *The Historiography of Mamluk Egypt (950-1800)*, ed. H. Kennedy, Leyde, 2001.

—, *Protectors or Praetorians? The Last Mamlūk Sultans and Egypt's Waning as a Great Power*, Albany, 1994.

—, *Twilight of Majesty. The Reigns of Mamlūks Sultans al-Ashraf Qā'itbāy and Qānṣūh al-Ghawrī in Egypt*, Washington, 1993 .

Quétel, Cl., *La Bastille, histoire d'une prison légendaire*, Paris, 1989.

Rabié, H., *The Financial System of Egypt, AH. 564-741/ AD. 1169-1341*, Oxford, 1972.

Richards, D.S., « The Office of Wilayāt in Mamlūk Times », *OLA* 140, 2000.

Schacht, J., *Introduction au droit musulman*, Paris, 1983.

Schneider, I., « Imprisonment in Pre-classical and Classical Islamic Law », *Islamic Law and Society* II, 1995.

Tabbabi, B., « Suğūn wa suğanā' al-ʿahd al-mamlūkī (1249-1517)», Mélanges méditerranéens d'amitié et de reconnaissance à André Raymond sous la direction de A. Temimi, Tunis, 2004.

Vimont, J-Cl., *La prison. À l'ombre des hauts murs*, Paris, 2004.

Wiet, G., *L'Égypte arabe* dans *Histoire de la nation égytienne* éd. G. Hanotaux, Paris, 1937.

Ziyada, M., « Al-suğūn fī Miṣr fī l-ʿuṣūr al-wasṭā», *al-Ṭaqāfa* 260, 1943.



AnIsl 40 (2006), p. 205-246 Bernadette Martel-Thoumian
De l'équité à l'arbitraire : état des prisons et des prisonniers sous les derniers Mamlouks (872-923/1468-1517).
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net